

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1482).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1482).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1482).
4. — Dépôt de rapports (p. 1482).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1482).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1482).
7. — Déclaration de politique générale du Gouvernement (p. 1483).
M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
8. — Conférence des présidents (p. 1488).

9. — Publicité des offres et demandes d'emploi. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1489).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'emploi.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

10. — Convention consulaire avec la Tchécoslovaquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1491).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

11. — Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. — Adoption d'un projet de loi (p. 1492).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

12. — Procédure du divorce et de la séparation de corps. —
Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1493).

Discussion générale: MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation; Louis Namy, Edouard Le Bellegou, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Organisation de l'indivision. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1495).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} à 8 et de la proposition de loi.

M. le président.

14. — Ordre du jour (p. 1498).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 octobre 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative aux équipements militaires de la période 1971-1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 16, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Talamoni, Fernand Lefort, Jean Bardol, André Aubry, Fernand Chatelain, Léon David, Marcel Gargar, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jacques Eberhard, Mme Catherine Lagatu, MM. Louis Namy, Guy Schmaus, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à aménager les conditions dans lesquelles est appliqué le régime du forfait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 15, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles [n° 346 (1969-1970)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme [n° 345 (1969-1970)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie [n° 295 (1969-1970)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes [n° 296 (1969-1970)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international [n° 364 (1969-1970)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964, le compte rendu sur le programme d'équipement militaire (année 1970). Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Henri Caillaet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

Devant les événements tragiques de ces derniers jours qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le Gouvernement français (n° 87).

II. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les résultats politiques des conversations franco-soviétiques et s'il n'estime pas que les récents développements de la politique d'ouverture à l'Est exigent, comme complément indispensable, l'accélération de la politique d'unification européenne annoncée l'année dernière à La Haye, seule capable d'assurer le progrès et la sécurité de la France (n° 88).

III. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux.

Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les raisons pour lesquelles les militaires français qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad (n° 89).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture de la déclaration de politique générale faite à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre.

Je suis informé que cette déclaration doit faire l'objet d'un vote à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, je rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 39 du règlement : « La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, aux termes de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement. »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de lire devant vous le discours qu'à cet instant prononce M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale :

« Après quinze mois d'action gouvernementale où, conformément aux conceptions que j'avais exposées devant vous, je me suis efforcé de fonder les règles du jeu d'une concertation efficace, je suis heureux d'ouvrir ce débat fondamental devant le Parlement.

« En effet, ce n'est que par une rigoureuse distinction entre ce qui dépend de nos institutions politiques et ce qui relève de la vie économique et sociale, que la concertation permanente produira les effets que nous en attendons, à savoir une participation véritable des organisations professionnelles et syndicales au développement économique et au progrès social, une consultation préalable et satisfaisante de ces dernières lors de la proposition des décisions gouvernementales. La concertation ne signifie ni le mélange des genres ni l'acceptation automatique par le Gouvernement des revendications — d'ailleurs contradictoires entre elles — de tous les partenaires sociaux.

« C'est pourquoi, comme Premier ministre, je tiens à marquer par l'existence et par l'importance du dialogue qui va se nouer entre nous, la prééminence de la politique comme mode d'expression et de définition de l'intérêt général. Je tiens aussi à ce que soit illustré, par là-même, le bon fonctionnement de nos institutions. S'il faut agir, c'est au Gouvernement de décider, conformément aux orientations fixées par le Président de la République ; et s'il faut légiférer, c'est au Parlement de trancher, de même que c'est à lui de contrôler le Gouvernement.

« A l'égard des autres peuples, la France poursuit la politique tracée par le général de Gaulle : paix, indépendance, coopération.

« La paix, nous nous employons à la favoriser autant qu'il dépend de nous. C'est pourquoi, en particulier, nous avons donné notre appui au traité conclu entre l'Allemagne fédérale et l'U. R. S. S., d'autant plus important que, simultanément, la Communauté européenne ira se renforçant. En vérité, nous nous réjouissons de voir la République fédérale s'engager dans le chemin qu'il y a plusieurs années déjà nous avons tracé dans l'intérêt de la paix.

« Au Proche-Orient, nous avons dit, parce que c'est notre rôle, où étaient à nos yeux la raison et l'équité. Et nous continuons à nous employer à ce que les développements diplomatiques en cours ouvrent la voie à un apaisement durable, préalable à un règlement acceptable pour toutes les parties en présence, y compris les populations palestiniennes.

« La volonté d'indépendance, nous la marquons clairement à l'égard de l'une comme l'autre des deux très grandes puissances : le voyage que le Président de la République a accompli il y a quelques mois aux Etats-Unis en avait témoigné ; celui qu'il vient de faire en Union soviétique en témoigne également.

« Certes, ce voyage a permis aux dirigeants des deux pays de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de procéder à un examen approfondi des grands problèmes du monde. Certes, il a permis de mesurer une fois de plus le capital de sympathie dont dispose la France auprès des populations soviétiques. Certes, il a permis d'imprimer un nouvel élan à notre coopération scientifique, technique et culturelle, et nous pouvons en attendre de substantiels développements dans le domaine économique. Mais avant tout, il a permis de constater que le prestige de la France ne dépend pas uniquement de son poids économique, démographique, militaire et intellectuel, si capital qu'il soit pourtant d'en faire la base solide de notre influence. Ce prestige particulier de la France est lié fondamentalement à cette politique d'indépendance que je viens d'évoquer, qui loin de conduire à l'isolement permet d'entretenir des relations

étroites avec tous les pays, qui sauvegarde pleinement nos alliances sans en faire des instruments de sujétion ou d'alignement, qui tout en affirmant notre appartenance à l'Ouest européen cherche obstinément à resserrer les liens avec l'Est, à éliminer les tensions à l'intérieur de notre continent tout entier, à développer les rapports entre les hommes, à organiser collectivement leur sécurité, indépendance, enfin, qui nous permet en toutes circonstances et en tout lieu d'exprimer franchement, librement, ce que nous croyons être l'intérêt de la paix et le respect du droit des peuples.

« Enfin, la coopération, nous la continuons sans défaillance envers le Tiers-Monde, tout spécialement avec les pays envers lesquels la France, pour des raisons évidentes, a des responsabilités particulières.

« Surtout, nous appliquons notre initiative et notre énergie à la développer en Europe. Ainsi avons-nous fait à la conférence de La Haye, réunie à l'initiative du Président de la République, dès les premiers mois de ce Gouvernement : l'achèvement du Marché commun, son approfondissement, les espoirs placés dans les premières discussions sur l'union économique et monétaire, l'ouverture des négociations avec les pays candidats à l'adhésion en sont le fruit. Le Gouvernement se félicite du concours qu'il a trouvé auprès du Parlement, qui s'est prononcé à une immense majorité en faveur de la ratification des accords relatifs au régime financier définitif des Communautés. Il compte que nos partenaires ne tarderont pas à suivre cet exemple.

« Ainsi la France mène-t-elle sa politique extérieure, sans fléchir sur les principes, sans se crispier sur l'accessoire, patiemment, continûment.

« Notre volonté d'indépendance doit prendre appui sur une défense nationale solide : la troisième loi de programme militaire, qui vient de vous être soumise, confirme et renforce le choix fondamental d'une défense axée sur l'armement nucléaire. Dans le même temps, nous tirons et tirerons progressivement toutes les conséquences de cette révolution stratégique : la réduction à douze mois du service national est l'une d'entre elles. D'autres projets importants sont en cours d'élaboration, concernant l'organisation des forces armées et le statut général des personnels militaires.

« Ce choix capital, que nous avons fait en faveur de l'arme nucléaire, et dont j'espère qu'il commence à être mieux compris, nous permet d'améliorer chaque année l'efficacité de nos forces, tout en ne prélevant que le strict nécessaire sur les ressources humaines et financières de la nation, ressources qui, appliquées à l'expansion économique, à la compétitivité industrielle, au progrès social, contribuent aussi à préserver notre indépendance et à nous assurer la paix.

« A l'intérieur, notre grande affaire a été, tout en menant à bien le redressement économique et financier, d'engager dans les domaines les plus divers l'action réformatrice que la nation attend.

« Nous avons entrepris cette action en nous gardant du romantisme comme de l'étatisme, car il s'agit de conduire les Français à s'émanciper eux-mêmes et à le faire réellement.

« Notre société n'est pas une argile inerte, mais une organisation vivante, résistante, qui ne se transforme qu'en obéissant à ses propres lois. Voilà ce qu'il faut comprendre.

« Que d'espoirs sincères de réforme, que d'intentions louables ont été déçues dans le passé pour avoir méconnu cette vérité et comme on a vite fait de tout perdre si l'on oublie qu'on ne réforme pas bien en gérant mal ! Ils se trompent ou ils nous trompent, ceux qui prétendent qu'on peut en un tournemain changer les personnages et le décor.

« Le Gouvernement laisse donc le verbalisme aux marchands d'illusions et de déceptions. Il choisit une tout autre méthode. Certes, il propose au pays un objectif ambitieux : la construction d'une société plus efficace dans la conquête du bien-être, plus juste à l'égard des moins favorisés, plus responsable dans son fonctionnement même, plus humaine dans sa vie quotidienne, en un mot d'une nouvelle société. Mais il ne prétend pas l'atteindre en un jour. Son choix est celui de l'efficacité. C'est pourquoi, vers cet objectif, il s'applique à orienter chacun des actes de sa gestion, attentif à ne manquer aucune occasion de progrès, comme à ne compromettre aucun progrès déjà acquis. Cette conscience du temps indispensable pour surmonter les réticences et les résistances est d'autant plus nécessaire que, si persuadé qu'il soit de la nécessité du mouvement et de la réforme, chaque Français pense tout naturellement que c'est aux autres qu'il incombe de changer.

« L'Etat ne prétend pas non plus tout réformer par lui-même. Nous sommes à ce point conditionnés par des siècles de centralisation que, de même que nous attribuons à l'Etat tout nos malheurs, nous attendons de lui exclusivement notre salut et notre réforme. L'Etat n'a qu'à faire ceci, le Gouvernement n'a qu'à faire cela, « ils » n'ont qu'à décider : c'est dans ces termes que, sans même nous en rendre compte, nous formulons mentalement tous les problèmes de changement.

« Mais c'est précisément de ce cercle vicieux qu'il nous faut sortir. S'il est vrai que l'un des blocages majeurs de notre société tient à l'emprise à la fois maladroite et tentaculaire de l'Etat sur la vie sociale, comment peut-on attendre de l'Etat seul le changement salutaire ?

« Certes, l'Etat a un rôle fondamental à jouer dans la réforme. Il lui incombe de proposer ou de fixer les objectifs, de prévoir les moyens essentiels, de payer d'exemple en s'appliquant à lui-même les réformes qu'il préconise, d'inciter, d'encourager, de convaincre et en fin de compte de décider. Mais l'Etat ne doit pas confondre ses propres responsabilités avec celles de ses partenaires, ni croire qu'il peut en toute chose faire mieux qu'eux.

« L'Etat est arbitre et souverain, mais il ne doit être ni autocrate ni arbitraire. Les vraies réformes, le plus souvent, ne sont pas celles que l'Etat conçoit et impose unilatéralement, mais bien celles qu'avec son aide la société a elle-même conduites.

« C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la concertation sa règle permanente. C'est pourquoi encore il développe ou encourage, dans tous les domaines, la vie contractuelle : qu'elle concerne les agents de l'Etat, les entreprises publiques, les travailleurs de ces entreprises, les organisations professionnelles, demain les collectivités locales et, bien entendu, les relations paritaires entre les syndicats et le patronat. Encore faut-il, et c'est là une de mes préoccupations essentielles, que tous les partenaires, sans renoncer pour autant à leurs propres objectifs, admettent un minimum de règles du jeu.

« Et lorsque, par la nature des choses, un contrat en bonne et due forme n'est pas possible, parce que personne n'a qualité pour contracter avec l'Etat, alors il reste encore ce que j'appellerai un quasi-contrat : le Gouvernement, et j'en donnerai plus loin un exemple fiscal, fait connaître ses objectifs, annonce les étapes et ce que sera, à chaque étape, son propre comportement, précise les conditions de passage d'une étape à l'autre et fait lui-même les premiers pas. Et ainsi, ses partenaires, s'ils n'ont pas pu négocier directement avec lui, savent du moins à quoi s'en tenir sur l'action du Gouvernement et sur la règle du jeu qu'il leur propose.

« Tels sont, mesdames et messieurs, les méthodes et l'état d'esprit qui inspirent le Gouvernement dans la conduite de sa politique de réforme. Il est convaincu — et je voudrais faire partager cette conviction aux plus circonspects — que la réforme est, aujourd'hui, en permanence, partie intégrante de la gestion même de la société. Il est convaincu également — et je voudrais faire partager cette conviction aux plus impatients — qu'aucune réforme véritable ne peut réussir si elle ne prend appui sur une gestion solide. Enfin, et surtout, la réforme manque son objet si le prix à payer est un renforcement de la contrainte : les vraies réformes, celles qui changent durablement la vie, sont portées par des hommes libres.

« C'est dans cette conviction que le Gouvernement a appliqué le programme qu'en son nom je vous ai présenté l'an passé. Pour vous rendre compte de son état de réalisation, je puis être d'autant plus bref que vous avez entre les mains un document qui retrace avec précision les mesures qui ont été prises.

« Vous y constaterez que le Gouvernement a tenu ses engagements.

« Sans doute, sur quelques points, n'avons-nous pas été aussi loin que nous le souhaitions.

« Parfois, la responsabilité en incombe à nous-mêmes. Ainsi, l'un des objectifs que nous nous sommes fixés est d'améliorer profondément les relations entre les administrations, quelles qu'elles soient, et les administrés. Je dois convenir qu'à cet égard, malgré les efforts réels qui ont été faits, notamment en matière d'information du public, les résultats atteints sont encore partiels. On nous accordera que la matière est particulièrement difficile, car il s'agit de modifier moins des textes que des comportements innombrables et presque insaisissables. Il n'est pas moins vrai que si une tâche peu spectaculaire mais importante a été accomplie, une tâche considérable reste encore à accomplir.

« Parfois, les délais observés tiennent à la nature des choses. Ainsi, en matière de logement et bien que nous ayons déjà beaucoup entrepris cette année, compte tenu du temps indispensable pour mettre en place les dispositifs nécessaires, une part des réformes que j'avais annoncées sera lancée seulement l'année prochaine.

« Parfois, enfin, les résistances sont venues des Français eux-mêmes : ainsi, j'ai mesuré à quel point beaucoup de nos concitoyens restaient attachés à une certaine égalité juridique vis-à-vis de la sécurité sociale et des diverses aides publiques, malgré l'inégalité profonde des besoins que ces aides doivent soulager ; aussi sommes-nous allés moins loin dans la voie d'une différenciation des aides que je ne l'estimais souhaitable. Mais je reste

pleinement convaincu que cette direction est la bonne et je m'emploierai à en convaincre les Français, jusqu'à rendre possibles de nouveaux progrès dans cette voie.

« En résumé, alors que, dans le programme que j'avais exposé devant vous l'an passé, quelque cinquante-cinq actions ou orientations distinctes peuvent être dénombrées, l'examen de ce qui a été fait montre que la quasi-totalité a été soit réalisée, soit entreprise. Vous pouvez donc constater que le Gouvernement ne s'était pas engagé à la légère.

« Mais la politique d'un gouvernement ne se résume pas à telle ou telle mesure plus ou moins spectaculaire. Dans un Etat moderne, un nombre considérable de décisions des plus diverses est pris chaque jour. L'important, c'est l'orientation générale de l'action et ce sont les résultats. J'ai défini cette orientation générale ; j'en viens aux résultats.

« 1970, je crois, est une année où la réforme et le progrès social sont allés de pair avec l'assainissement et l'expansion de notre économie.

« C'est une année, d'abord, où les conditions de vie des salariés se sont incontestablement améliorées, dans le temps même où des réformes qualitatives de grande portée étaient décidées et mises en œuvre.

« C'est l'année de la transformation du S. M. I. G. en S. M. I. C., réforme conçue de telle sorte que les travailleurs les moins rémunérés bénéficient eux aussi de l'accroissement de la production nationale. L'année où l'Etat, pour sa part, a mis en place et commencé à réaliser un plan de revalorisation des petits traitements dans la fonction publique : dès 1970, ces traitements auront crû à un taux bien supérieur à celui des salaires moyens. Et un effort analogue a été engagé dans certaines entreprises nationales dans le cadre des conventions salariales. C'est l'année surtout où des programmes nouveaux et importants ont été adoptés en faveur des catégories les plus défavorisées.

« Le 1^{er} juillet prochain, l'allocation de salaire unique sera doublée au profit des familles les moins favorisées. Nous créons des allocations nouvelles pour les handicapés — 300 millions de francs en 1971 — et pour les orphelins — 300 millions également. Au total, les dépenses à caractère familial augmenteront d'une année sur l'autre de près de 10 p. 100. Et je reviendrai dans un instant sur l'effort entrepris en faveur des personnes âgées.

« Au printemps dernier a été adoptée l'indemnisation sociale des rapatriés.

« 1970, c'est aussi l'année où des réformes substantielles de la condition ouvrière et salariale auront été amorcées : par la mensualisation — 50 p. 100 des ouvriers sont déjà couverts par les accords conclus — par le développement de l'intéressement — 4.500 accords, deux millions cinq cent mille travailleurs — par des expériences nouvelles d'actionnariat et par la consolidation du droit de chaque travailleur à la formation professionnelle.

« Si vous approuvez les projets du Gouvernement dans la toute prochaine discussion budgétaire, 1970 est encore l'année où aura été engagée une réforme destinée à en finir avec le sentiment d'iniquité fiscale et la suspicion dans laquelle se tiennent mutuellement les contribuables dont les revenus sont moins bien connus et ceux dont les revenus connus sont moins lourdement imposés.

« Cette réforme est une bonne illustration de l'emploi du quasi-contrat que j'évoquais tout à l'heure : le Gouvernement a défini les étapes progressives de l'unification des conditions d'imposition, en liant chaque étape à un nouveau progrès dans la connaissance des revenus. Il confiera à un organisme impartial le soin d'apprécier ces progrès et il a fait les premiers pas. Il dépend maintenant des Français que la réalisation de la réforme progresse rapidement dans la voie tracée.

« Mil neuf cent soixante-dix, c'est encore l'année de la mise en place — difficile j'en conviens, mais comment ne le serait-elle pas ? — des 65 universités nouvelles, et c'est l'année où l'effort d'impartialité de l'O. R. T. F. est généralement considéré avec intérêt.

« Mais le plus important n'est peut-être pas là. Dans le passé, nous avons déjà vécu des périodes de réformes sociales. L'important est que ces progrès aient pu être réalisés sans compromettre notre développement et notre compétitivité économique, que dis-je, dans le temps même où nous accomplissons notre redressement financier. L'important, c'est la simultanéité entre, d'une part, ces réformes sociales et, d'autre part, la consolidation de notre monnaie, l'expansion rapide de la production, le redressement de nos exportations, le développement massif des investissements productifs et des équipements qui commandent le plein emploi : 40 p. 100 d'accroissement des investissements téléphoniques, 300 kilomètres d'autoroutes, au lieu de 150 l'année précédente.

« Ainsi, nous n'avons pas construit sur du sable.

« Ainsi, nous avons l'assurance que les progrès sociaux de 1970 ne sont pas une simple flambée, mais bien l'amorce d'un mouvement durable, qui pourra se consolider et se développer l'an prochain dans la même ligne. Ne voit-on pas, même chez les Français qui n'ont pas encore pleine conscience des progrès accomplis — peut-être parce que nous n'avons pas recherché le spectaculaire — poindre un commencement d'espoir dans les fruits à en attendre ?

« L'ampleur et la signification de ces constatations n'échappent certainement pas à votre Assemblée.

« Ce que j'en dis, croyez-le bien, ce n'est pas pour la glorification du Gouvernement. (*Murmures.*) Certes, il s'est efforcé, tout comme vous-mêmes, de jouer son rôle dans ces progrès et de contribuer autant qu'il le pouvait aux changements dont nous éprouvons toute la nécessité; mais le mérite essentiel en revient directement aux Français. Ce sont eux qui ont fait en 1970 la démonstration à la fois de leur ouverture au monde moderne et de leur maturité; ce sont les organisations professionnelles et syndicales qui, dans leur majorité, ont vivifié la concertation et posé les premiers jalons d'une économie contractuelle. En quelque sorte, les Français se sont donnés à eux-mêmes la preuve de leur capacité de construire, sans gaspillage de forces et sans désordres inutiles, la société à laquelle ils aspirent.

« Ce que j'en dis, ce n'est pas non plus, croyez-le bien, pour donner à penser que nous sommes arrivés au bout de nos tâches et que tout est maintenant réalisé; en vérité, nous n'avons fait qu'un tout premier pas et, quelle que soit l'importance de ce pas, nous ne devons plus maintenant penser qu'aux suivants.

« Les perspectives de l'année prochaine sont, dans l'ensemble, plutôt bonnes; mais elles ne le sont certainement pas au point que nous puissions, si peu que ce soit, relâcher notre effort et notre vigilance. La société française reste fragile; le rétablissement économique demande à être consolidé; les réformes ne sont qu'entreprises; quel gâchis si, par négligence ou par présomption, nous compromettons — et c'est si vite fait! — nos chances à peine retrouvées!

« Le Gouvernement, conformément à la politique qu'il s'est tracée, veillera à ce que l'expansion se poursuive de façon soutenue. Tout laisse à penser que la reprise de la consommation intérieure, s'ajoutant à un haut niveau d'exportation et d'investissement, assurera d'elle-même une forte activité économique. Bien entendu, si, notamment du fait des aléas internationaux, la réalité venait à s'écarter de cette prévision, le Gouvernement prendrait aussitôt les mesures de relance nécessaires. Le fonds d'action conjoncturelle, les instruments de la politique fiscale, comme ceux du crédit, lui en donnent pleinement les moyens.

« Par ailleurs, indépendamment même de la politique de soutien de l'expansion, condition du plein emploi, des actions spécifiques seront engagées pour résoudre certains problèmes particuliers d'adaptation de l'offre à la demande d'emploi, notamment en ce qui concerne les jeunes, les travailleurs âgés et les cadres.

« Il va de soi également que le Gouvernement veillera à ne compromettre en rien le succès de notre politique de compétitivité. Nous avons rétabli l'équilibre du commerce extérieur; nous devons impérativement le maintenir et le consolider, car tout en dépend: la possibilité même d'une expansion durable et, par suite, l'amélioration du bien-être comme le plein emploi. Qu'on n'attende donc pas de nous l'imprudence ou la facilité.

« Ainsi, en 1971, notre action, ce sera d'abord de continuer. Dans chacun des domaines de l'action gouvernementale, ce qui a été entrepris ne portera pleinement ses fruits que si nous savons fortifier l'initiative par la persévérance.

« Aussi bien, je ne vous présenterai pas un nouvel exposé de la politique économique et sociale du Gouvernement. Je l'ai fait l'an passé et cette politique n'a pas changé. Je n'ai pas à me dédire et je ne veux pas de redire.

« Par ailleurs, dans quelques jours, vous examinerez l'ensemble de cette politique à travers le projet de loi de finances et la présentation que vous en fera M. le ministre de l'économie et des finances.

« Enfin, au printemps prochain, vous sera présenté le projet du VI^e Plan. Son examen sera l'occasion, pour le Gouvernement et le Parlement, de préciser les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs retenus, qu'ils concernent le développement industriel, agricole et commercial, ou la politique de l'emploi, celle des équipements collectifs et l'aménagement du territoire.

« Je ne reviendrai donc pas sur tous ces sujets.

« En revanche, si l'analyse que j'ai faite devant vous l'an passé est exacte, rien de ce que nous voulons ne sera possible si nous ne continuons pas à nous attaquer, dans le même temps, aux « blocages » de notre société, dont il va de soi qu'ils n'ont pu disparaître en un an. C'est pourquoi là est mon propos d'aujourd'hui.

« Plus précisément, je voudrais mettre en relief quelques-uns de ces obstacles essentiels, sur lesquels il importe de faire converger l'opinion de la nation et l'action des pouvoirs publics, parce qu'ils s'opposent à notre progrès. Ces obstacles, j'en vois quatre fondamentaux: la difficulté de vivre dans nos villes: il faut rendre nos villes humaines; l'inégalité excessive des conditions et la rigidité des structures sociales: il faut une France pour tous les Français; l'insuffisance de la formation: il faut la renforcer, et l'inégalité devant l'accès à la culture: il faut la démocratiser; la centralisation stérilisante: il faut redistribuer les pouvoirs entre Paris et la province, tout en facilitant les relations entre nos concitoyens et l'administration.

« Trop de citadins, encore confinés dans des logements étroits, s'épuisent dans des déplacements éprouvants, étouffent dans un univers qui se déshumanise.

« N'est-il pas étrange de constater que l'Etat accomplit depuis des années, en faveur de la construction, un effort considérable à la fois par l'aide à la pierre, 4 milliards par an, et par l'aide à la personne, 3 milliards par an, et que, cependant malgré les grands progrès accomplis, malgré les trois millions sept cent mille logements construits depuis dix ans, la difficulté de se loger dignement reste grande pour tant de familles très modestes, de jeunes ménages ou de personnes âgées?

« La responsabilité de cet état de chose incombe, en partie, à l'inadaptation des financements. Le Gouvernement a entrepris d'y remédier. Il continuera à agir dans cette voie, notamment par une extension du rôle des caisses d'épargne et du crédit agricole dans le financement du logement. En même temps, il s'emploie et s'emploiera à favoriser la productivité du bâtiment.

« Mais il est convaincu qu'une des causes essentielles de la situation actuelle réside dans la persistance de la spéculation foncière qui, tout en enchérissant le prix des logements, détourne d'emplois utiles une fraction précieuse de l'épargne, entrave l'effort d'équipement des villes et, ce qui est peut-être le plus grave, fait obstacle à un urbanisme digne de notre temps.

« N'est-il pas inadmissible que le prix des terrains soit plus élevé en France que partout ailleurs dans le monde? Nous entreprendrons dans ce domaine, c'est-à-dire à la racine du mal, une action nouvelle.

« Le Gouvernement se propose d'agir d'abord en accroissant les superficies constructibles, à la fois par voie réglementaire, en évitant tout malthusianisme dans l'élaboration des documents d'urbanisme et, surtout, par un effort exceptionnel d'équipement. C'est pour cela que nous avons prévu dans le budget plus de 60 p. 100 d'augmentation pour les crédits de voirie urbaine du ministère de l'équipement. Le Gouvernement agira également en donnant aux collectivités locales les moyens d'une politique de réserves foncières à long terme, à l'instar de ce qu'on fait, depuis des dizaines d'années, les Anglais, les Allemands ou les Hollandais; là aussi, les dotations prévues au budget sont en augmentation des deux tiers et des moyens de financement complémentaire à long terme seront dégagés par le crédit. Il agira encore par une meilleure adaptation des procédures d'acquisition ou de réservation du sol, par une meilleure coordination de l'action des collectivités locales, et, si besoin est, par une adaptation de notre fiscalité foncière. Bref, il ne négligera aucun effort qui permette à la collectivité de disposer à un prix juste du sol nécessaire à son développement.

« Puis, parce que nos immeubles anciens sont souvent défectueux, il renforcera les moyens de les moderniser et, parce que les difficultés de logement concernent pour une large part les familles les plus modestes, il s'attachera à une répartition plus équitable des aides personnelles, substantielles et considérablement croissantes, qui leur seront allouées.

« Au printemps prochain, le Gouvernement vous proposera un débat d'ensemble sur la politique foncière et le financement du logement.

« Il faut convenir aussi que nos villes ne seront vraiment humaines que lorsque les déplacements quotidiens des hommes et des femmes qui travaillent cesseront d'être, pour un si grand nombre, une épreuve exténuante. Là non plus, il n'y a pas de fatalité; là non plus, il n'y a pas place pour le dogmatisme. L'automobile a naturellement vocation pour la desserte des nouvelles zones d'urbanisation et c'est pourquoi nous entreprenons, pour la voirie urbaine, l'effort considérable que j'ai dit.

« Pour leur part, les transports collectifs continueront à jouer un rôle essentiel dans le centre des grandes agglomérations et devront y bénéficier d'actions rigoureuses de promotion, en même temps que l'usage de l'automobile sera progressivement contrôlé.

« S'agissant de Paris qui, du fait de ses dimensions, connaît les difficultés les plus aiguës, un effort massif sera entrepris pour diminuer l'inconfort excessif de nombreux déplacements quotidiens.

« Ce matin même, sous la direction du Président de la République, un conseil restreint vient de retenir le principe d'un programme destiné, sur plusieurs années, à modifier profondément les conditions de transport dans le métro parisien et les chemins de fer de banlieue.

« Dès 1971, 500 millions de francs seront employés à ce type d'opérations, soit plus du double de l'effort actuel.

« L'année prochaine verra également une redéfinition, sur des bases neuves fixant clairement le rôle et la responsabilité de chacun, de l'ensemble des rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les entreprises de transports parisiens.

« Pour compléter les moyens de cette politique, tout en allégeant les charges que les transports parisiens font peser sur le budget national, nous envisageons d'y faire contribuer l'ensemble des entreprises d'une certaine importance qui, bénéficiant grâce au système unifié de transport d'un marché unique de travail, concourraient ainsi à son financement.

« Cette action, qui portera à la fois sur les terrains, sur les logements, sur les transports, est à l'évidence nécessaire si nous voulons éviter la crise de civilisation urbaine qui sévit dans d'autres pays. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

« Permettez-moi d'ajouter ceci : faut-il vraiment des moments exceptionnels pour que les habitants de nos villes retrouvent l'usage de la parole, le sens de la communication et le goût de la fête ? Ce n'est pas affaire de gouvernement, mais celle de chacun, des municipalités, des associations, de tous les Français ; que nos villes retrouvent donc leur gaité !

« Enfin, ne sommes-nous pas parvenus à une situation paradoxale dans laquelle les citoyens n'aspirent qu'à l'évasion et ne la trouvent, à l'occasion de vacances trop concentrées dans l'espace et dans le temps, que dans de nouveaux encombrements et de nouvelles cohues ! Comportement collectif qui a le double inconvénient de rendre cette évasion illusoire et d'affaiblir, de façon absurde, la production.

« Je compte, sur ce vaste problème de l'aménagement des vacances, demander aux organisations patronales et syndicales d'ouvrir une discussion paritaire, en leur confirmant que, pour sa part, le Gouvernement est disposé à apporter sa contribution à cet effort commun.

« Si soucieux qu'il soit des problèmes de vie urbaine que je viens d'évoquer, le Gouvernement, ai-je besoin de le dire, continue de placer au premier rang de ses préoccupations la nécessité de faciliter l'immense transformation du monde rural qui s'accomplit sous nos yeux par la mutation rapide de l'économie agricole et par l'ouverture de l'espace rural à de nouvelles activités, nécessaires à la fois pour donner des emplois à ceux des jeunes ruraux qui quittent la terre et pour maintenir l'équilibre biologique et géographique du pays. Là, comme ailleurs, il s'emploiera à poursuivre et à développer son action telle que je l'ai définie devant vous l'an passé.

« La politique de protection de la nature et, plus généralement, de l'environnement, que nous avons engagée cette année, s'inscrit tout naturellement dans cette préoccupation. Comme vous le savez, en 1970 nous avons lancé un premier train de cent mesures ; nous allons, bien entendu, intensifier en 1971 cette action, qui est par nature de longue haleine et qui répond à l'une des options du VI^e Plan. Dès ce matin, sous la direction du Président de la République, un conseil restreint a arrêté un premier ensemble de décisions portant notamment sur la lutte contre les incendies de forêt, la protection contre les avalanches, la lutte contre la pollution des eaux, l'aménagement et le développement des espaces boisés.

« J'ai parlé, en second lieu, d'une France pour tous les Français ». Cela consiste d'abord, pour moi, à accomplir de nouveaux progrès dans l'ordre de la solidarité, afin que ne se crée pas une autre France, composée des déshérités, des malchanceux, des oubliés de l'expansion. A cet égard, les engagements pris il y a un an ont été tenus et des actions ont été entreprises en faveur des salariés aux revenus les plus modestes, des travailleurs indépendants affectés par les changements économiques, des personnes âgées, des handicapés et inadaptés. Cette politique doit être et sera développée.

« Mais il ne suffit pas d'agir sur le niveau de vie des plus défavorisés ; il faut aussi améliorer leur genre de vie.

« L'effort qu'entreprendra à cet égard le Gouvernement concernera tout particulièrement les personnes âgées. La vie moderne rend souvent dramatique leur isolement ; l'accélération du progrès technique accroît leurs difficultés d'adaptation professionnelle.

« C'est pourquoi nous ne limiterons pas notre action aux mesures déjà annoncées, qui visent à majorer les ressources minimales de personnes âgées ; je rappelle qu'en deux ans et demi nous aurons relevé ce minimum de 40 p. 100. Afin de mettre en œuvre une politique d'ensemble, nous étudierons, en première urgence, la réforme de l'inaptitude, qui permettra à certains travailleurs d'obtenir une retraite anticipée, de nou-

velles modalités de calcul des retraites, pour améliorer les pensions et pour faciliter les reclassements et l'activité professionnelle du troisième âge, la mise en place d'informations et de services adaptés, enfin des conditions d'habitat qui favorisent les contacts entre les diverses générations.

« La France doit aussi être pour les Françaises. Le droit de vote des femmes, acquis voici un quart de siècle à l'initiative du général de Gaulle, n'a pas suffi à établir entièrement dans les faits une égalité reconnue dans son principe. Certes, les institutions ont évolué : la loi sur l'autorité parentale en est, parmi d'autres, une preuve récente ; mais les comportements — et l'on retrouve là l'obstacle essentiel à toute action réformatrice — ne se modifient que lentement.

« Nous accomplirons, dans l'année qui vient, des progrès nouveaux et d'abord en faveur des plus vulnérables : je veux parler des femmes seules, dont nous nous efforcerons d'améliorer la situation fiscale et sociale, ainsi que les possibilités de travail à temps partiel.

« Plus généralement, pour faciliter l'équilibre entre les deux vocations de la femme : sa vie sociale et professionnelle, d'une part, sa vie familiale, d'autre part, nous devrons, en 1971, entreprendre une action nouvelle. Les réformes déjà annoncées concernant l'allocation de salaire unique, le congé de maternité, les crèches constituent — je l'ai déjà souligné lors du débat sur les options du VI^e Plan — les premiers éléments d'une politique moderne de la famille, que le Gouvernement entend développer. Il s'agira en outre d'améliorer la formation professionnelle des femmes, aux divers âges de la vie, et de lutter contre les discriminations qui pèsent encore sur elles, notamment dans le domaine de l'emploi.

« Là encore, ce n'est pas que l'affaire du Gouvernement ; c'est pourquoi je souhaite que des suggestions soient faites, que des initiatives soient prises afin d'accélérer l'évolution souhaitable.

« Ce n'est là, après tout, qu'une des manières de développer la participation. A cet égard, il ne s'agit pas seulement de nourrir le dialogue avec les organisations représentatives. Il faut songer aux millions de travailleurs qui ont trop souvent le sentiment d'être réduits à l'état d'exécutants, dont le rôle est encore réduit par la rationalisation de la production et les conditions de travail aggravées par l'accélération des cadences. Aucun des systèmes sociaux existants n'apporte de réponse satisfaisante à ce problème ; mais cela ne nous dispense pas de nous y attaquer.

« C'est l'affaire de la formation permanente, sur laquelle je reviendrai ; de l'intéressement, que nous continuerons à développer ; celle aussi de l'amélioration de la gestion des entreprises et des administrations, de l'aménagement des temps et des postes de travail, de l'allègement de la fatigue physique et de la tension nerveuse. Le Gouvernement stimulera à cet effet les études nécessaires, encouragera les accords paritaires. Enfin, en priorité, il fera le point de l'expérience des comités d'entreprises, afin d'examiner les moyens d'en faire le lieu privilégié d'une participation plus effective de toutes les catégories de salariés aux différents aspects de la vie professionnelle.

« J'ai dit qu'il nous fallait, en troisième lieu, développer encore l'effort de formation. Je n'évoque pas ici l'éducation dans son ensemble : chacun sait l'effort que nous demandons au pays pour elle et que nous continuerons à lui demander. Mais, à l'intérieur de cet ensemble, je veux, parce que tant d'hommes et tant de choses dépendent d'elle, insister sur la formation technique et professionnelle.

« Avec 850.000 places, dans tous les ordres de l'enseignement technique, contre 300.000 il y a dix ans, nous disposons d'un capital considérable. Pourtant, les résultats ne sont pas à la mesure de ces moyens. Cela tient, je crois, surtout à la force des préjugés, qui, chez les parents comme chez les chefs d'entreprises, persistent à l'égard de l'enseignement technique. Tant que ces préjugés subsisteront nous ne réussirons pas notre industrialisation et l'esprit de caste continuera à empoisonner nos rapports sociaux.

« Il nous faut changer cela. Les enseignements techniques doivent être considérés comme le complément indispensable des formations générales et comme une filière noble : noble par la qualité de la formation donnée, noble par le contenu des carrières ouvertes.

« C'est dans cet esprit que le Gouvernement met en chantier une réforme d'ensemble de ces enseignements, ainsi qu'une réforme de l'apprentissage en étroite concertation avec les enseignants et les responsables économiques. Le Parlement aura à en débattre l'année prochaine.

« Mais il faut aussi que la formation devienne permanente. A cet égard, nous n'avons pas de retard à déplorer par rapport à nos voisins ; notre législation et nos pratiques, complétées par l'accord interprofessionnel du 9 juillet dernier, nous situent à l'avant-garde du progrès social dans ce domaine.

« Le droit à la formation permanente est au point de convergence des efforts que nous réalisons pour moderniser notre économie, lutter contre les inégalités de départ ou d'accident et en définitive contre le sous-emploi ou le mauvais emploi, permettre à chacun de mieux s'adapter à un univers changeant, développer la concertation entre tous les responsables de la vie culturelle, économique et sociale. Mettre pleinement en œuvre ce droit nouveau, désormais reconnu à chaque travailleur, tel est notre objectif, exprimé par le « congé formation ».

« Nous devons, à cette fin, adapter les textes réglementaires, réformer les procédures de financement, renforcer nos moyens de formation. C'est ainsi que tous les établissements d'enseignement devront créer des cycles pour adultes et c'est la tâche dévolue à la nouvelle direction de l'éducation permanente, créée cette année au ministère de l'éducation nationale ; c'est ainsi que seront élargies les missions de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Enfin, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt collectif, de nombreux travailleurs devront devenir eux-mêmes, pour une part de leur activité, des formateurs. Des dispositions nouvelles leur donneront la possibilité de réaliser cet objectif.

« L'ensemble de cette politique fera également l'objet d'un débat approfondi au Parlement.

« Enfin, à côté et au-delà de la formation permanente, apparaît un immense besoin de culture, à quoi nous devons être attentifs. Associations, collectivités, syndicats, créateurs, amateurs expriment chacun à leur manière cette revendication pressante.

« L'inégalité devant la culture, si elle est l'une des plus difficiles à réduire, est aussi l'une des plus injustes. Le développement de l'enseignement, dont c'est l'une des missions, remédie, pour une part, à ces injustices, en même temps qu'il contribue à l'élaboration et à la diffusion de la culture.

« Mais l'inégalité reste extrême ; pour la combattre, le Gouvernement entreprendra par priorité de soutenir l'action culturelle dans les banlieues et les villes nouvelles, ainsi qu'en faveur des « exclus de la culture ».

« A cette action il faudra associer l'O. R. T. F., avec la plénitude de ses moyens. Ainsi s'affirmera, notamment dans le cadre d'une convention qui sera élaborée à cet effet, la mission de service public de l'Office, qui justifie son monopole. Le fonds d'intervention culturelle, dont la création a été décidée par le Gouvernement, sera le cadre de cette politique.

« Mais ce domaine se prête moins encore que d'autres à l'action directe de l'Etat. C'est pourquoi nous devons aider en priorité tous ceux qui, sans viser de but lucratif, diffusent ou développent une culture vivante.

« Notre société doit devenir pleinement contemporaine de sa culture, celle qui se crée sous nos yeux. Si la France ne veut pas se figer dans son passé et condamner ses artistes à la sécession, elle doit saisir la chance qu'ils lui offrent et les aider, car ils façonnent aujourd'hui son visage de demain.

« Mil neuf cent soixante et onze devra être enfin une étape importante dans l'indispensable processus de redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales, entre Paris et la province, ainsi que pour faciliter les relations entre nos concitoyens et l'administration.

« Dès la présente session, vous serez saisis d'un projet de loi qui supprime de façon quasi complète la tutelle administrative sur les budgets des 38.000 communes de France, réduit de façon très importante le nombre des délibérations soumises à approbation et, dans le même esprit, renforce la compétence et les moyens du conseil de Paris.

« Dès le 1^{er} janvier 1971, des relations d'un type nouveau, de caractère là encore contractuel, seront rendues possibles entre l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des communes en voie d'expansion, pour la réalisation de leurs opérations d'urbanisme, dans le cadre des zones d'aménagement concerté, ou qu'il s'agisse — par des contrats pluriannuels — des communautés urbaines existantes ou à venir, pour l'ensemble de leurs opérations majeures d'équipement. Ainsi, dans le cadre d'engagements équilibrés et librement consentis, les collectivités locales pourront exercer de façon plus sûre, plus autonome et plus complètement leurs responsabilités essentielles dans le développement et l'aménagement des villes.

« L'exercice entier de ces responsabilités nécessite de plus en plus une très intime collaboration entre les communes d'un même ensemble urbain. La communauté urbaine répond à cette exigence. Ainsi, par des incitations financières, comme par la possibilité, que je viens d'évoquer, de conclure des contrats de plan, encouragerons-nous systématiquement la formation de communautés nouvelles.

« Dans le même temps, sera engagé un effort de longue haleine tendant à transférer progressivement aux départements et aux communes — et tout spécialement à celles qui, en se regroupant,

auront renforcé leur capacité de décision — des secteurs entiers de compétences actuellement exercées par l'Etat, ainsi que, bien entendu, les ressources correspondantes.

« C'est là une orientation neuve et, à mon sens, décisive : depuis de longues années, les compétences des collectivités locales n'ont cessé de s'amenuiser dans les faits, parfois même à la demande de ces collectivités. Il nous faut, si nous voulons renforcer les bases de la démocratie locale, renverser cette évolution et conférer progressivement à nos départements et à nos communes des responsabilités accrues en même temps que des moyens renforcés.

« Encore faut-il, dans le même temps, rapprocher de ces collectivités, ainsi que des citoyens, l'administration de l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a préparé et prendra avant le 1^{er} janvier un ensemble de mesures très importantes de déconcentration vers les administrations départementales et régionales. Désormais, la majorité des problèmes d'équipement seront entièrement réglés à l'échelon du département ou, au plus, de la région.

« Conçu systématiquement, mené résolument, cet effort de déconcentration s'étendra à tous les aspects de la politique des équipements publics, y compris le contrôle financier. Comme je l'avais annoncé, celui-ci sera exercé sur place et, pour l'essentiel, *a posteriori*, et non plus à Paris et *a priori*, sur toutes les opérations désormais déconcentrées. Ainsi, progressivement, mettons-nous en place les moyens de libérer la province de l'emprise excessive des bureaux parisiens, en même temps que de décharger les administrations centrales de tâches qui les détournent de leur véritable vocation.

« Ainsi encore préparons-nous les voies d'une réforme régionale, à laquelle je confirme mon attachement. J'avais envisagé, vous le savez, de pousser expérimentalement l'idée régionale jusqu'au bout dans une circonscription géographique limitée, puis de tirer les leçons de cette expérience ; mais la force même de l'idée régionale rend difficile l'application de cette méthode, ne serait-ce que parce que aucun critère incontestable ne permet le choix des régions d'expérience. Aussi la démarche retenue par le Gouvernement est-elle en définitive différente : elle consiste à mettre en place progressivement, mais d'emblée sur l'ensemble du territoire, les fondements d'une vie régionale réelle, c'est-à-dire à rendre majeures les collectivités communales et départementales et à roder les administrations locales à l'exercice de compétences étendues. Cette étape franchie, nous serons pleinement en mesure de choisir les voies et moyens de l'étape suivante.

« Où que se situe le point de rencontre entre le citoyen et l'administration, à Paris ou en province, il importe de faciliter leurs rapports en allégeant systématiquement le poids des interventions administratives, en simplifiant leurs formalités et aussi en humanisant leurs manifestations. Cette tâche toujours recommencée doit être continuée avec un regain de vigueur ; elle le sera.

« Dans toute situation historique, il existe des problèmes résolus, des problèmes non résolus et de faux problèmes.

« Les problèmes résolus, ce sont ceux que l'action du général de Gaulle a permis à la France de surmonter : celui de la décolonisation, celui de l'indépendance nationale, celui — capital — des institutions.

« Les faux problèmes, ce sont ceux dont l'abus des mots abstraits, d'autant plus amples qu'ils sont plus vagues, et des idées toutes faites, d'autant plus catégoriques qu'elles sont moins vérifiables, encombrant depuis des années le débat social dans ce pays. Non que je conteste l'intérêt de l'idéologie et de la doctrine. Mais qu'est-ce que l'idéologie, quand elle ne se nourrit plus que d'elle-même, et que vaut la doctrine, quand elle se ferme à l'expérience ?

« Je dis « faux problèmes », quand ils dévient le débat national vers des conflits dépassés, les disputes byzantines ou des rêves futuristes.

« Quant aux problèmes non encore pleinement résolus, les vrais problèmes d'aujourd'hui, ce sont ceux-là mêmes que j'ai énumérés, précis et pressants : le développement économique, l'amélioration prioritaire du sort des faibles et des déshérités, la diffusion dans tout le corps social de la capacité d'initiative et de l'esprit de responsabilité, l'humanisation de la vie quotidienne.

« L'ambition du Gouvernement est d'orienter la vie politique de la nation vers ces problèmes-là.

« Il ne s'agit certes pas de nier les contradictions d'intérêt, de sous-estimer la force, la légitimité des traditions historiques diverses, des passions motrices.

« Je n'attends pas, de la mise à jour de notre vie politique, qu'elle fasse disparaître les conflits, mais qu'elle rende les conflits utiles.

« J'en espère que, les passions s'apaisant autour des débats périmés, les tensions se concentrent sur les vraies questions, sur le rythme et les moyens de la mutation que les Français peuvent accepter pour accéder à une société meilleure.

« Dès lors, les contradictions inévitables que suscite tout développement ne seront plus des facteurs supplémentaires de blocage, mais des instruments d'incitation et de mouvement vers l'avant.

« Guide de la majorité, le Gouvernement a des devoirs à son égard. Gouvernement de la France, il aura rendu service à tous les Français s'il conduit ceux-là mêmes qui le contestent à le faire en termes réalistes, c'est-à-dire à partir de contre-propositions praticables.

« Puis-je, sur ce point, vous faire confiance de mon ambition profonde et de mes premiers espoirs ? Nous voici au cœur de la vie politique dans les années qui viennent : je ne prétends pas réunir une majorité qui, n'excluant que ceux qui refusent notre société, rassemblerait tous les autres dans une unanimité factice et, dès lors, fragile. Mais je veux faire triompher, en élargissant ses bases populaires, la majorité actuelle, non seulement parce qu'elle est la nôtre, mais parce que, dans l'état présent et prévisible de la vie politique en France, elle est aujourd'hui et sera sans doute demain la seule force qui permette de conduire la mutation nécessaire de notre pays.

« Or, le moyen de l'emporter, c'est de faire émerger, de poser devant la nation, puis de commencer à résoudre les vrais problèmes de la société contemporaine.

« Au risque d'être immodeste, il me semble que l'action du Gouvernement a contribué à accélérer chez tous les Français cette prise de conscience des vraies tâches à accomplir.

« Comment associer plus étroitement le Parlement à l'action gouvernementale, comment lui faire jouer plus complètement son rôle d'expression et de synthèse des aspirations collectives, qu'en le conviant périodiquement à des débats, et, en tant que de besoin, à des décisions législatives sur les grands thèmes de la vie moderne ?

« Comme votre désir exprimé par votre président rejoint ici le souci qu'a le Gouvernement de votre efficacité, il me paraît de bonne méthode de vous informer dès maintenant de quelques-uns des grands débats qui résulteront des orientations que je viens d'évoquer devant vous.

« A la présente session, après l'examen de la politique économique et financière auquel donnera normalement lieu la discussion du budget, vous aurez à débattre en particulier de la réforme hospitalière et de la politique de décentralisation.

« A la session de printemps, qui sera celle du vote du VI^e Plan, viendront devant vous les problèmes de la formation professionnelle, la politique foncière et le financement du logement. Enfin, au cours de l'année 1971, dans la poursuite des efforts que nous avons entrepris en faveur du développement des libertés individuelles, vous serez saisis des problèmes de l'assistance judiciaire, de la filiation et de la nationalité et, comme je vous l'ai annoncé, aura lieu le débat sur les problèmes de la condition féminine.

« L'association étroite de l'action gouvernementale et du travail parlementaire est le gage de notre réussite.

« Ce qui est en jeu, en effet, c'est la chance pour notre pays de réaliser la grande mutation qui fera de lui une nation pleinement moderne, sans devenir une société de robots. Cette transformation, cette révolution pacifique, les Français nous ont fait confiance pour la conduire ; nous serions impardonnables de la manquer. Mais elle ne sera réussie que si elle est faite avec et par tous les Français, donc pour tous les Français — y compris bien entendu, ceux que leurs traditions, leurs préférences, un attachement sentimental, des habitudes électorales ont jusqu'à présent tenus éloignés de la majorité.

« Cette adhésion des Français aux tâches de la France, nous l'obtiendrons, j'en suis sûr, par une action réformatrice, sérieuse et patiente.

« La stabilité, indispensable là comme ailleurs, repose — faut-il le rappeler ? — sur le respect de nos institutions.

« Celles-ci, telles qu'elles résultent de la réforme fondamentale de 1962, confient au chef de l'Etat, arbitre des pouvoirs publics, mais aussi élu direct de la nation, la responsabilité suprême d'orienter l'action de l'exécutif.

« En même temps, elles soumettent le Gouvernement nommé par lui à votre contrôle permanent.

« Ce contrôle, il faut qu'il soit exercé ; par suite, lorsque pour une raison quelconque, la situation de l'opposition ne lui permet pas de le provoquer, il peut appartenir au Gouvernement de déclencher ce contrôle lui-même, en engageant spontanément sa responsabilité sur une déclaration de politique générale. C'est ce que j'ai l'honneur de faire aujourd'hui. » (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de politique générale dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Cette déclaration sera imprimée sous le n° 18 et distribuée.

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 20 octobre 1970 :

A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1040 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (réglementation de la publication des sondages électoraux) ;

N° 1044 de M. André Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (régionalisation) ;

N° 1046 de M. Roger Gaudon à M. le ministre des transports (bruit aux alentours de l'aéroport d'Orly) ;

N° 1047 de M. Jean Bardol à M. le Premier ministre (extension à l'étranger d'une entreprise de Boulogne-sur-Mer) ;

N° 1048, 1049 et 1050 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (allègement de l'I. R. P. P. en faveur de certains contribuables) ;

N° 1051 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (charges imposées aux familles par la rentrée scolaire) ;

N° 1045 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (situation des producteurs de fruits et légumes).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 31) et de M. Serge Boucheny (n° 78), transmises à M. le ministre de l'agriculture, concernant les abattoirs de La Villette ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Robert Bruyneel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (n° 75), concernant la procédure de remplacement des parlementaires ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Yves Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 79), relative à la politique en matière d'énergie électrique et nucléaire.

B. — Jeudi 22 octobre 1970, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969-1970).

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mercredi 21 octobre 1970, à dix-huit heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.

C. — Vendredi 23 octobre 1970, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

— Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 27 octobre 1970 :

— Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 80) relative aux conditions de la rentrée scolaire et universitaire ;

— En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 364, 1969-1970), étant entendu que cette discussion commencera à seize heures, la discussion des questions orales étant interrompue, le cas échéant.

B. — Jeudi 29 octobre 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 118, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 341, 1969-1970).

C. — Mardi 3 novembre 1970 :

— Discussion des questions orales avec débat de M. Jean Périquier (n° 86), à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, de M. Henri Caillavet (n° 87), et de M. Serge Boucheny (n° 89), à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

— Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;

— Discussion de la question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées.

— En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970).

D. — Mercredi 4 novembre 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969-1970).

E. — Jeudi 5 novembre 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

III. — En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du **mardi 8 décembre 1970** pour la discussion :

— de la question orale avec débat de M. André Morice à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 84), relative à la politique d'aménagement du territoire ;

— de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation.

— 9 —

PUBLICITE DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. [N° 172 (1967-1968, 80) ; 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) ; 119 (1969-1970) et 10 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La proposition qui fait l'objet de ce rapport vient devant le Sénat en troisième lecture.

Déposé en mai 1968, ce texte a été examiné une première fois par l'Assemblée nationale le 15 mai 1968 et par le Sénat le 11 décembre 1968. Les deuxième lectures ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1968 et au Sénat le 16 octobre 1969. L'Assemblée nationale l'a repris en troisième lecture le 11 décembre 1969.

Mais ce même 11 décembre 1969, l'Assemblée nationale votait, en première lecture, une proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Le lien entre ces deux textes tient à l'inclusion, à l'article 7 de la proposition relative à l'enseignement à distance, des dispositions que le Sénat, à la demande de votre commission, avait introduites dès la première lecture, en 1968, sous la forme d'un article 3 nouveau dans la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi.

Notre article 3 stipulait : « Les contrats proposés, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une

clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

L'article 7 de la proposition relative à l'enseignement à distance prévoit : « Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

« Il pourra, en outre, être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

« Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement. »

Tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, le texte de la proposition de loi sur la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse ne comporte plus d'article premier. Cet article rattachait inutilement le texte en discussion à l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967. Le Sénat avait supprimé l'article, l'Assemblée nationale l'a suivi et la suppression est devenue définitive. Ce texte a d'autre part été complété, au quatrième alinéa de l'article 2, par l'insertion, après les mots : « Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre » des mots : « et aux services de l'agence nationale pour l'emploi ». Enfin, il a été amputé de l'article 3 adopté par le Sénat unanime en première et en deuxième lecture.

Votre commission a très facilement adopté la modification proposée par l'Assemblée nationale à l'article 2, modification amplement justifiée par le rôle qu'assume peu à peu l'agence nationale pour l'emploi, qui se met en place sur l'ensemble du territoire.

Par contre, elle n'a pas pu accepter la suppression de l'article 3.

Tout d'abord, elle a été séduite par l'idée que les dispositions de cet article seraient reprises dans un article d'une proposition de loi spécifique, traitant l'ensemble des problèmes posés par le fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance. Elle a donc volontairement retardé l'examen définitif de la proposition de loi sur la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse dans l'attente du rapport que notre collègue, M. Caillavet, devait faire au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi relative aux organismes privés dispensant un enseignement à distance. Mais, d'une part, l'importance de ce texte et la divergence des intérêts en jeu, et, d'autre part, la nécessité de concilier l'efficacité, la souplesse indispensable dans un secteur recouvrant des matières aussi dissemblables, et les garanties de moralité ont rendu l'examen de cette proposition long et délicat. Nous savons que la commission des affaires culturelles est sur le point d'aboutir. Mais le texte que votera le Sénat risque de s'éloigner assez sensiblement de celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il nécessitera donc sûrement des navettes laborieuses.

Dans ces conditions et très naturellement, il nous paraît urgent de reprendre l'esprit, sinon la lettre, des dispositions faisant l'objet de l'article 3. Nous avons cherché à nous rapprocher du texte, voté par l'Assemblée nationale, de l'article 7 de la proposition de loi relatif aux organismes privés dispensant un enseignement à distance.

Ce faisant, nous avons l'impression de bien servir les intérêts des très nombreuses personnes qui risquent encore de se laisser prendre au piège de publicités peu scrupuleuses, publicités d'autant plus nombreuses et répétées que le vote du texte approche.

Nous ne nous attachons qu'aux contrats conclus avec des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels parce qu'ils ressortissent aux problèmes de la formation professionnelle et de l'emploi, en une période où la situation du marché se dégrade. La possibilité que nous demandons pour les souscripteurs de résilier les contrats — moyennant abandon des sommes déjà versées et même, éventuellement, une indemnité de résiliation — nous paraît une mesure conservatoire de sauvegarde dans l'attente de la loi qui réglerait l'ensemble des problèmes posés par l'enseignement à distance, et donc celui de la résiliation de tous les contrats passés avec un quelconque organisme privé d'enseignement à distance.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont tour à tour manifesté par leurs votes qu'il est indispensable d'ouvrir un droit de résiliation aux souscripteurs de contrats avec des cours privés d'enseignement à distance. Trop de cas — vous les connaissez —

frisant l'escroquerie. Ils nous ont été signalés depuis longtemps et nous n'avons plus le droit de rester silencieux. Ce texte est en instance depuis 1968 et nous ne croyons pas qu'attendre encore de longs mois — par simple souci formel d'harmonie dans la présentation de textes législatifs — soit une attitude vraiment réaliste et surtout efficace. Les tribunaux sont désarmés et ne peuvent — bien souvent à regret — qu'appliquer le droit des contrats, même lorsqu'il est patent que des sommes importantes sont réclamées pour un « enseignement » qui ne correspond absolument pas aux possibilités intellectuelles de « l'élève ».

En conclusion votre commission vous demande, dans un souci d'efficacité et afin de rendre la parole à ceux qui doivent, demain, dans ce pays, faire assurer le vote de cette loi : d'adopter, pour l'article 2, la rédaction de l'Assemblée nationale ; de rétablir un article 3 reprenant l'esprit des dispositions précédemment adoptées par le Sénat et incluses par l'Assemblée nationale dans une autre proposition ; de revenir au libellé de l'intitulé déjà retenu par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, tout comme la Haute assemblée le Gouvernement, et singulièrement le secrétaire d'Etat au travail, souhaite le vote d'un article concernant la résiliation des contrats conclus entre les cours de formation professionnelle par correspondance et leurs élèves. Mais le problème se pose de savoir dans quel texte de loi peut se situer un tel article.

A ce sujet, le Gouvernement prendra la même position que lors des débats précédents et ne fera pas sien l'amendement qui sera proposé au vote du Sénat. Si la Haute assemblée vote cet amendement, la procédure sera évidente : la constitution d'une commission mixte paritaire sera de droit puisque nous en sommes à la troisième lecture.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez sans doute voulu laisser entendre que le Gouvernement demanderait la constitution d'une commission mixte paritaire ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. C'est bien ce que j'ai voulu dire, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le ministre, c'est dans un souci de moralité et d'honnêteté que je me permets d'insister.

Je cherche l'efficacité qu'on nous reproche de ne pas avoir. Le Sénat a l'occasion unique, au cours de cette troisième lecture, et en plein accord avec l'Assemblée nationale, de mettre un terme à certains abus que nous ne pouvons plus tolérer.

Je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous fournir un autre argument. A l'ordre du jour de la séance de mardi dernier de l'Assemblée nationale figurait la discussion du projet de loi portant réforme du code de la santé publique en ce qui concerne le personnel des établissements hospitaliers publics. Ce texte comporte des mesures relatives aux pharmaciens hospitaliers. Or je lis, à la fin du rapport de notre collègue, M. le docteur Martin, à l'Assemblée nationale, la phrase suivante :

« Seul le désir d'accélérer leur mise en vigueur justifie la présentation au Parlement d'un texte séparé de la réforme hospitalière ».

La réforme hospitalière — M. le Premier ministre l'annonce dans la déclaration qui vient de nous être lue — est pour très bientôt. Vous me permettez d'y faire une allusion discrète en disant qu'elle est pour plus tôt encore que le texte de loi ne le laisse à penser. Pourquoi dès lors, dans un souci de logique, ne pas donner satisfaction au Sénat qui, en l'espèce, demande simplement la possibilité de se référer à un argument moral ? L'Assemblée nationale estime en effet que, pour la réforme du code de la santé publique, on ne va même pas attendre le projet de loi portant réforme hospitalière dont le Sénat va aborder la discussion dans quelques jours.

C'est la raison pour laquelle nous insistons et maintiendrons l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements.*)

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Si l'Assemblée nationale et le Sénat partagent le même point de vue, ce dernier se dégagera automatiquement de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou

propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet d'une troisième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après :

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et aux services de l'agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture mais, par amendement n° 1, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans les termes suivants :

« Les contrats, conclus avec les élèves ou leurs représentants, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance peuvent, à tout moment, être résiliés par le souscripteur, moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

« Toutefois, il pourra être stipulé, au profit de l'organisme d'enseignement, une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser le quart des sommes restant dues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'ai déjà largement défendu cet amendement dans mon exposé général. Je voudrais seulement ajouter que nous nous sommes efforcés de nous rapprocher du texte de l'article 7 de la proposition de loi relative à l'enseignement à distance tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Nous en avons repris le canevas. C'est ainsi que nous nous sommes ralliés à l'idée du droit pour l'organisme de réclamer une éventuelle indemnité de résiliation ; mais la notion de trimestre n'existe généralement pas en matière de cours de formation professionnelle par correspondance.

Nous avons donc substitué à la notion de trimestre celle de pourcentage des sommes restant dues ; le taux de 25 p. 100 nous a paru correspondre à l'esprit du texte de l'Assemblée nationale.

Pour des raisons d'efficacité que j'ai déjà longuement exposées, votre commission des affaires sociales vous demande instamment d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà prononcé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 est donc rétabli dans la proposition de loi.

Intitulé de la proposition de loi.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandés d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance. »

Cette modification est la conséquence logique du vote qui vient d'intervenir.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA TCHECOSLOVAQUIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie. [N° 295 (1969-1970) et 13 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 17 juin de cette année, l'Assemblée nationale a adopté l'article unique du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 22 janvier 1969 entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Cette convention s'inscrit de la façon la plus logique dans le cadre de nos rapports avec l'ensemble des pays de l'Est et place désormais dans un cadre conventionnel l'ensemble de nos relations consulaires avec ces pays, à l'exception cependant de l'Albanie.

Le contenu du texte est très semblable, dans l'ensemble, à la convention de Vienne à laquelle nous demeurons fermement attachés, mais présente cependant quelques particularités : tout d'abord, l'inviolabilité des locaux consulaires est également étendue à la résidence du chef de poste ; ensuite, le droit de visite du consul auprès des ressortissants de son pays mis en état d'arrestation n'est pas soumis à l'acceptation de l'intéressé.

En dehors de ces particularités le texte présente un ensemble de dispositions en parfaite concordance avec l'accord de Vienne.

Au titre I^{er} figurent la définition des termes employés dans la convention ayant trait à l'établissement des postes consulaires et à la nomination des fonctionnaires et employés, les conditions dans lesquelles ces nominations se font, la protection qui leur est assurée et l'aide accordée.

Le titre II énumère en détail les privilèges et immunités dont bénéficient tant le poste consulaire lui-même — inviolabilité, exemption fiscale, liberté de communication — que les fonctionnaires consulaires — immunité de juridiction, exemption fiscale et douanière, exemption de permis de séjour et de sécurité sociale.

Au titre III sont définies les fonctions consulaires : elles ont pour objectif principal la défense des droits et intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses ressortissants, la défense devant les tribunaux, l'intervention en cas d'arrestation et la sauvegarde des biens en cas de succession ; les agents consulaires doivent également contribuer au développement des relations de toute nature entre l'Etat d'envoi et celui de résidence.

Enfin, le titre IV contient les dispositions finales normalement rencontrées dans les accords de ce type.

Un mot encore sur le contexte de l'accord.

Si nous le plaçons sur le plan politique, il y aurait matière à discussion ; nous n'avons cependant qu'à en considérer l'aspect technique et sous ce rapport il est totalement justifié.

En effet, l'augmentation des échanges touristiques d'un pays à l'autre, la présence d'environ 5.000 Tchécoslovaques en France et de 700 Français en Tchécoslovaquie, les relations commerciales et techniques entre nos deux pays, les accords que nous venons déjà de signer en matière de sécurité sociale, de transports routiers internationaux et dans le domaine vétérinaire, ainsi que le tout récent accord commercial et de coopération économique, rendent indispensable la présente convention.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

Je pense, mes chers collègues, qu'au moment où je vous demande d'approuver ce projet de loi la grande majorité d'entre vous considèrent que ces dispositions aideront à améliorer les relations entre nos deux pays et permettront au peuple tchécoslovaque d'espérer plus de démocratie et plus de liberté.

Nous ne voulons pas, par ce vote, donner un quitus à un gouvernement et oublier les souffrances de ce peuple courageux auquel l'Europe doit beaucoup, tant au point de vue culturel que scientifique, mais dont le destin a toujours été d'être sacrifié, opprimé et souvent oublié.

Nous voulons aider à une évolution vraiment démocratique qui puisse améliorer la vie de ces hommes et femmes qui ont le regard tourné vers notre pays. C'est là le sens que nous voudrions donner également à notre vote. (Applaudissements à droite et au centre, ainsi que sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, m'associant pleinement aux excellents propos qui viennent d'être tenus ici par votre collègue, M. Jung, je voudrais formuler quelques observations avant de vous demander de voter le projet de loi qui vous est soumis et qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité puisqu'il s'est agi, en réalité, d'un vote sans débat.

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que la convention consulaire franco-tchécoslovaque a été négociée à Paris du 1^{er} au 9 octobre 1968 et signée à Prague le 22 janvier 1969. Elle figure au nombre des accords concernant la situation des personnes dont notre pays a entrepris la conclusion depuis plusieurs années avec les pays de l'Est européen. C'est ainsi que des conventions de même nature ont été conclues avec la Hongrie le 28 juillet 1966, l'U. R. S. S. le 8 décembre de la même année, la Bulgarie le 22 juillet 1968 et la Roumanie, enfin, le 18 mai 1968.

Pour l'essentiel, la convention franco-tchécoslovaque s'inspire des dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires dont la ratification a déjà été autorisée par le Parlement.

Les privilèges et immunités accordés au personnel consulaire sont conformes aux règles habituelles en la matière. Cependant, il est à noter que l'immunité de juridiction dans les actes de la fonction s'étend à l'ensemble du personnel du poste consulaire, comme le prévoient d'ailleurs les autres conventions que nous avons conclues avec les pays socialistes de l'Europe centrale ou orientale. D'autre part, il est prévu que les fonctionnaires consulaires ne bénéficient pas seulement de l'immunité d'arrestation préventive qui leur est habituellement accordée, mais encore qu'ils ne peuvent être l'objet d'aucune limitation de leur liberté personnelle avant que le Gouvernement qui les a nommés n'en ait été informé ; il doit ainsi être possible d'éviter les difficultés qui peuvent surgir en pareil cas.

En ce qui concerne les fonctions consulaires, les dispositions de la convention tchécoslovaque sont semblables à celles des accords les plus récents et ne s'écartent pas de la coutume internationale. Il convient de souligner à cet égard que les fonctionnaires consulaires devront être avertis dans un délai maximum de dix jours de toute mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un de leurs ressortissants pour quelque cause que ce soit et recevoir, quinze jours au plus tard après l'arrestation, l'autorisation de leur rendre visite.

La ratification de la convention qui est proposée à votre examen vient d'être approuvée par les deux chambres de l'Assemblée fédérale tchécoslovaque. Vous n'ignorez pas qu'une convention de sécurité sociale a déjà été conclue avec la Tchécoslovaquie et la négociation d'une convention judiciaire est envisagée. Avec la convention consulaire dont l'approbation est aujourd'hui demandée, nous complétons un réseau d'accords qui facilitera de toute évidence les relations dans tous les domaines entre les ressortissants des deux pays.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande d'approuver le projet de loi qui est soumis à votre examen. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	279

Le Sénat a adopté.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président.

— 11 —

CONVENTION RELATIVE A L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes [N° 296 (1969-1970) et 14 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention signée à Genève le 25 janvier 1965 concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

L'article 1^{er} de cette convention stipule : « L'expression « bureau d'immatriculation » désigne tout bureau qui tient un « registre d'immatriculation » des navires. Par navires ou bateaux, il faut comprendre aussi les hydroglisseurs, les bacs, les dragues, les grues, les élévateurs et tous engins ou outillages flottants de nature analogue.

Une première convention de cet ordre avait été signée en 1930 sous l'égide de la Société des Nations mais, faute de ratification par les Etats signataires, elle n'était jamais entrée en vigueur. L'immatriculation des bateaux de navigation intérieure apparaît cependant de plus en plus comme une nécessité pour permettre notamment l'identification des bateaux, l'organisation de la police des voies d'eau, la mise en place d'un système de crédit et le contrôle de la capacité de la flotte.

Le présent texte mis au point par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe a été signé par l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Yougoslavie, c'est-à-dire en réalité par tous les pays riverains du Rhin et du Danube ; c'est en effet la navigation sur ces deux fleuves internationaux qui sera essentiellement visée par la Convention.

La Convention du 25 janvier 1965 impose l'immatriculation des bateaux de plus de 20 tonnes métriques pour les transports de marchandises et celle des autres bateaux dont le déplacement est supérieur à 10 mètres cubes. Elle interdit les doubles immatriculations en vue de faciliter l'application des règlements de navigation intérieure.

Par l'article 2, les parties contractantes s'engagent à tenir des registres qui, bien qu'établis conformément à la législation nationale, doivent répondre aux dispositions de la Convention.

L'article 3 fixe les conditions à remplir pour qu'une partie contractante puisse admettre l'immatriculation d'un bateau sur ses registres. Toutes les indications relatives à un même

bateau doivent se trouver sur un même registre. Le propriétaire du bateau qui doit faire la demande d'immatriculation doit indiquer que le bateau n'est pas immatriculé sur un autre registre.

La convention est assortie de deux protocoles relatifs l'un aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure, le second à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure. Usant du droit qui est reconnu à l'article 19 du premier protocole, la France a rejeté la dernière phrase de l'alinéa b du paragraphe 2 du protocole, qui refuse l'exercice du droit des créanciers privilégiés sur les indemnités dues par l'assureur du bateau en cas de perte ou d'avarie.

Nous rappelons que cette convention, signée le 25 janvier 1965, avait été ouverte à la signature et à l'adhésion jusqu'au 31 décembre 1965. Après cette date, elle a été remise au secrétaire de l'Organisation des Nations-Unies qui doit transmettre des copies certifiées conformes aux pays signataires et à ceux qui désireraient adhérer.

La convention qui nous est soumise ne soulève pas de problème particulier. Elle a obligé les Etats signataires à apporter certaines modifications aux dispositions de leur droit interne ; cela explique le long délai qui s'est écoulé entre la signature et la ratification.

C'est pour ces raisons que la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, vous demande d'adopter, sans autre délai, le projet de loi autorisant la ratification de la convention du 25 janvier 1965. La ratification apportée par d'autres parlements européens permettra que cette convention ne reste pas lettre morte comme celle de 1930, mais puisse entrer en application, améliorant grandement les conditions de circulation sur les voies fluviales internationales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellent rapport de M. Boin, je me contenterai de quelques très courtes observations. Je suis d'ailleurs plus d'une fois intervenu après votre collègue M. Boin, et chaque fois, c'est l'appréciation que j'ai portée sur son travail.

M. André Monteil, président de la commission. C'est un prix d'excellence qui lui est décerné !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Exactement !

La législation française sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure est plus précise que les législations étrangères. Elle impose en effet un système d'immatriculation obligatoire qui renforce le crédit des bateaux et permet un contrôle quantitatif de la flotte. Aussi les autorités françaises ont-elles toujours été très favorables à l'extension de cette obligation à d'autres Etats par une convention internationale.

Une convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure avait été signée par plusieurs Etats le 9 décembre 1930 sous l'égide de la Société des Nations ; mais cette convention n'avait jamais été appliquée car, est-il besoin de le rappeler, seul notre pays l'avait alors ratifiée.

Les représentants des Etats siégeant au comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe ont, en 1955, estimé, à juste titre, nécessaire de reviser la convention de 1930.

Un projet de convention et deux protocoles annexes furent élaborés par un groupe de travail du droit fluvial de la commission économique pour l'Europe avec la collaboration de l'institut international pour l'unification du droit privé.

Cette convention a été signée le 25 janvier 1965 par l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Yougoslavie. Elle n'est pas en vigueur, car aucun Etat ne l'a encore ratifiée. Cette convention est complétée par deux protocoles annexes.

La convention impose l'immatriculation des bateaux, ce qui leur donne le caractère d'immeuble et permet d'établir une garantie réelle sous forme d'hypothèque. La double immatriculation est interdite, car cette pratique nuirait de toute évidence au crédit du bateau : l'hypothèque doit, en effet, n'être possible qu'en un seul endroit pour assurer la garantie des créanciers. La convention règle les conflits positifs entre les législations nationales, c'est-à-dire le cas où un bateau pourrait être immatriculé dans plusieurs Etats contractants ; elle ne règle pas les conflits négatifs, assez théoriques d'ailleurs.

Les protocoles relatifs aux droits réels et aux mesures d'exécution forcée n'ont pu unifier les législations nationales concernant la propriété, l'usufruit, les hypothèques et les privilèges. Il eût en effet été vain d'espérer aboutir, sur ces points, à un accord avec les pays de l'Est qui ignorent la propriété privée. Les protocoles traitent essentiellement de

l'effet international des droits réels et n'unifient les législations que sur les points indispensables pour l'affermissement du crédit sur les bateaux.

La France fera usage de la réserve prévue à l'article 19 du protocole n° 1 qui permet d'éviter que soit refusé l'exercice du droit des créanciers privilégiés sur les indemnités dues par l'assureur du bateau en cas de perte ou d'avarie et autorise l'application du droit français pour régler ces problèmes.

Sur le plan de la procédure, les délais exceptionnels entre la signature et la ratification s'expliquent par le fait qu'il a paru nécessaire d'étudier s'il fallait modifier le droit français, notamment le code du domaine public fluvial, de manière à le mettre en harmonie avec la convention et ses protocoles annexes. Cette étude, qui a été faite par le ministre de l'équipement et du logement, a montré que la convention et ses protocoles s'inspirent très largement des textes en vigueur en France et n'entraîneront que des modifications à la fois peu nombreuses et de faible importance du code du domaine public fluvial.

La France contrôle sa flotte pour éviter les surcapacités. Il est donc indispensable pour elle que ce contrôle soit généralisé, notamment dans le cadre du Marché commun qui prévoit la liberté de circulation et d'établissement. L'intérêt de cette convention est également important pour la navigation sur le Rhin ; tous les Etats riverains de ce fleuve vont du reste signer cette convention.

C'est sous le bénéfice de ces courtes et rapides explications que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est proposé par le Gouvernement et qui a été déjà adopté par l'Assemblée nationale sans débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants : 279.

Nombre des suffrages exprimés : 279.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 140.

Pour l'adoption : 279.

Le Sénat a adopté.

— 12 —

PROCEDURE DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps [N° 122 (1965-1966), 173 (1966-1967) ; 200 et 332 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à votre appréciation revient devant le Sénat pour une seconde lecture. Déposée à l'Assemblée nationale le 30 juin 1964, elle ne fut votée que le 4 mai 1966. Transmise au Sénat, elle a été rejetée le 20 décembre 1966 sur la proposition de votre commission des lois, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur. L'Assemblée nationale a attendu le 5 mai 1970 pour voter à nouveau ce texte qui revient devant votre assemblée dans une forme légèrement modifiée.

Je vous rappelle que cette proposition de loi a pour but de changer sur un point la procédure du divorce : l'époux qui veut former une demande en divorce doit actuellement se présenter en personne devant le président du tribunal ; désormais l'époux demandeur en divorce présenterait sa requête par avoué.

Divers motifs ont été invoqués pour justifier cette proposition. D'une part — et c'est le motif essentiel — fréquemment la présentation de la requête ne constitue qu'une simple formalité. C'est malheureusement le cas dans les tribunaux surchargés, le magistrat conciliateur n'étant pas matériellement en mesure de jouer le rôle que lui a dévolu le législateur.

D'autres arguments ont été également invoqués, quant à l'inutilité du dérangement pour les parties, et notamment l'importance de la tentative de conciliation — j'y reviendrai dans un instant — au cours de laquelle les parties doivent se présenter en personne.

Nouvel argument : la différence entre la procédure de la séparation de corps et la procédure du divorce. Dans la procédure de la séparation de corps, la présentation de la requête par l'époux intéressé ne constitue pas une formalité indispensable.

J'ai, dans un rapport écrit n° 173, annexé au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1966 (première session ordinaire de 1966-1967), longuement exposé les motifs pour lesquels votre commission de législation était hostile à la suppression pure et simple de la présentation personnelle de la requête en divorce. Je dis que ces raisons demeurent toujours valables.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture prévoit que la comparution personnelle de l'époux qui présente une requête en divorce demeurera nécessaire lorsqu'il sollicitera en même temps des mesures provisoires ou conservatoires. Cette demande étant formulée dans la généralité des cas, votre commission de législation, après discussion, a considéré qu'ainsi modifié le texte pouvait être accepté, les objections que nous avions formulées à l'égard de la suppression dans tous les cas de la présentation personnelle conservant néanmoins toute leur valeur.

Je m'explique brièvement sur ces mesures et suis contraint de faire un rappel législatif. Avant la loi du 18 novembre 1953, le président du tribunal avait le pouvoir, dès sa première ordonnance contenant permis de citer en conciliation, d'autoriser l'époux demandeur en divorce à résider séparément, de statuer sur la garde des enfants, sur la remise des effets personnels et de prendre des mesures conservatoires relatives aux biens.

La loi du 18 novembre 1953, sollicitée depuis longtemps par de nombreux auxiliaires de justice, est intervenue et elle a supprimé une partie des pouvoirs du président lors de sa première ordonnance. Elle a modifié l'article 238, alinéa 2, du code civil, qui disposait que le président pouvait, dans l'ordonnance de non-conciliation, autrement dit la deuxième ordonnance, statuer « à nouveau » sur les mesures provisoires. Elle a supprimé les mots « à nouveau » et le législateur a, par là, manifesté d'une façon extrêmement nette sa volonté de réserver à la deuxième ordonnance les mesures provisoires.

Mais la loi du 18 novembre 1953 a laissé subsister, d'une part, l'article 236 du code civil qui permet au président, dès la première ordonnance, d'autoriser l'époux demandeur en divorce à résider séparément, d'autre part, l'article 242, qui donne au président le pouvoir de prendre dès ce moment des mesures conservatoires relatives aux biens.

Mes chers collègues, il est je crois inutile de souligner longuement l'utilité de ces mesures dès la première ordonnance rendue par le magistrat conciliateur avant, en effet, que le conjoint ne soit au courant de la procédure diligentée.

Je précise qu'aucune voie de recours n'est possible contre la première ordonnance. J'ajoute qu'il n'était pas nécessaire d'en prévoir. En effet, les époux vont être amenés à comparaître à nouveau devant le président dans les quelques jours ou les quelques semaines qui suivent et il leur sera alors possible de faire valoir leurs moyens de défense au cours d'un débat contradictoire susceptible d'amener le président à modifier les mesures qu'il a prises lors de sa première ordonnance.

La tentative de conciliation, mes chers collègues, n'est, bien entendu, en aucune façon modifiée par ce texte — je le dis parlant sous le contrôle de praticiens — la tentative de conciliation est bien, dans cette procédure de divorce, l'une des pierres, et peut-être la pierre angulaire essentielle en la matière.

A ce sujet, je rappelle que, lorsque les époux refusent de se réconcilier, deux solutions s'offrent au président : l'ajournement ou l'autorisation d'assigner. En ce qui concerne l'ajournement, il peut imposer aux époux un délai de réflexion de six mois, délai renouvelable sans que sa durée totale puisse excéder un an. C'est vous dire, sans vouloir longuement insister, tout l'intérêt de cette tentative de conciliation.

En résumé et pour conclure, le nouveau texte tel qu'il résulte des débats à l'Assemblée nationale n'aboutira à la suppression de la requête par l'époux demandeur en personne que dans les

cas rares où aucune mesure conservatoire ne sera requise par le demandeur. Votre commission de législation, dans un but de conciliation, vous propose donc de l'adopter, sous réserve d'un amendement tendant, d'une part, à préciser les pouvoirs du président tels que je les ai rappelés tout à l'heure et, d'autre part, à prévoir, comme actuellement, le cas où la personne astreinte à se présenter personnellement est dans l'impossibilité de le faire.

C'est sous le bénéfice de ces très brèves observations et de l'amendement qu'elle a déposé que votre commission de législation vous propose d'adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelque quatre ans, en première lecture de cette proposition de loi devant le Sénat, nous nous sommes trouvés d'accord avec M. le rapporteur pour conclure à son rejet pour les excellentes raisons qu'il avait alors développées.

En seconde lecture, nous persévérons dans cette attitude pour la raison essentielle que nous ne pouvons être d'accord avec le caractère mécanique, impersonnel de cette procédure dès son premier stade, caractère mécanique que rendra obligatoire cette modification de l'article 234 du code civil excluant, entre le juge et le dépositaire de la requête, les rapports directs qui peuvent être quelquefois, et nous le savons tous, dissuasifs.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté un correctif prévoyant que la comparution personnelle de l'époux qui présente une requête en divorce restera nécessaire lorsqu'il sollicitera en même temps des mesures provisoires et conservatoires. C'est ce qui se produit dans la généralité des cas, comme M. le rapporteur vient de le rappeler. Mais, dans ces conditions, quel est l'intérêt de la mise obligatoire de l'avoué dans le circuit dès le début pour les autres cas rares et limités ? Nous ne le voyons pas ; bien au contraire, nous voyons tous les inconvénients sur le plan humain pour les intéressés.

Au surplus, nous ne pouvons accepter les justifications de cette modification de l'article 234 du code civil, selon lesquelles les situations de fait sont telles que la présentation personnelle de la requête devant le juge est devenue maintenant une simple formalité, ce dernier étant toujours pressé et ne pouvant consacrer que quelques minutes à de telles affaires.

Il est vrai que, notamment dans la région parisienne et dans quelques tribunaux de province, les choses peuvent se passer souvent ainsi. Mais cela tient, nous le savons, à la surcharge considérable de ces tribunaux, aux tâches écrasantes des juges.

C'est là une situation anormale que nous espérons bien voir disparaître et je suis persuadé que M. le garde des sceaux est d'accord avec nous sur ce point. A notre avis, ce n'est pas en fonction de situations anormales qu'il appartient au législateur de modifier la procédure dans cette matière si délicate.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de notre vote hostile à cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, notre groupe avait suivi le rapporteur.

Nous sommes dans une affaire où la pratique est évidemment un peu en contradiction avec les principes.

La demande en divorce est un acte important, et il semble tout à fait normal, en effet, que l'époux qui a pris la responsabilité de le demander prenne celle de présenter lui-même sa requête au magistrat.

Malheureusement, ainsi que nous le disait tout à l'heure notre collègue M. Namy, du fait de la surcharge de travail des tribunaux importants, la présentation de la requête est une formalité extrêmement rapide, qui n'a pratiquement pas de portée réelle, et c'est la raison pour laquelle, je crois, le barreau de Paris avait demandé, à un certain moment, sa suppression.

Je continue à penser, tout de même, que la présentation de la requête par la partie est une prise de responsabilité importante et que la défense de la famille et de ses structures vaut bien, à cet égard, des sacrifices.

Je reconnais que notre rapporteur a essayé de trouver un compromis entre les idées qu'il avait défendues la première fois et le texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais ce compromis ne vaudra que si aucune mesure conservatoire n'est sollicitée dès le départ, ni aucune demande d'autorisation de résidence séparée. Or, dès le début de la procédure en matière de divorce, il est prescrit une résidence séparée. Dès lors, les avoués, dans leur requête, ne vont-ils pas s'abstenir de mentionner des mesures conservatoires et des demandes de résidence séparée pour faciliter la présentation en l'absence de la partie, et la procédure ne manquera-t-elle pas, dès le début, d'un élément important ? C'est un risque.

C'est la raison pour laquelle mon groupe ne pourra pas accepter la proposition du rapporteur et maintiendra probablement la position qu'il avait prise la première fois. Je sais bien que cette décision n'a pas beaucoup d'importance pratique en raison de l'encombrement des rôles des tribunaux, mais il s'agit de la sauvegarde d'un principe. Le Sénat y avait été attaché et je ne vois pas de raison particulière pour qu'il émette, aujourd'hui, une opinion contraire à celle qu'il avait émise alors, si ce n'est le désir d'aller à la rencontre de l'Assemblée nationale et d'arriver à un texte de conciliation, mais qui risque d'être mal appliqué dans la forme et le fond. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai en réalité que de brefs commentaires à ajouter au rapport très clair et très fouillé qui a été présenté par M. De Montigny. Je dois dire aussi que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Namy et de M. Le Bellegou.

En réalité, dans ce domaine, nous savons tous que nous sommes en train d'essayer de trouver une transaction aussi raisonnable que possible entre des principes très fondamentaux de notre procédure et de notre législation du divorce et les réalités imposées par l'encombrement de certaines juridictions.

Je reconnais, et ce n'est pas sans tristesse, que la raison profonde du dépôt de cette proposition de loi est la constatation que, dans un certain nombre de juridictions, notamment dans les plus grandes, particulièrement au tribunal de Paris, la surcharge est telle que le magistrat saisi de la requête du demandeur ne peut consacrer le temps nécessaire à un entretien utile avec lui. Cela n'empêche pas que la comparution en personne était un principe tout à fait respectable et qui, probablement, reste souhaitable.

Cela dit, je me félicite qu'un effort de rapprochement ait été fait par les deux assemblées au cours de la navette, puisque votre commission de législation a tiré la conséquence des modifications notables que l'Assemblée nationale a apportées en deuxième lecture à ce texte et qu'elle en a approuvé la teneur, sous réserve de quelques modifications.

Je m'associe donc à cette identité de vue, le nouveau texte me paraissant à la fois réaliste et sage, et je souscris pleinement aux amendements proposés par votre commission. En effet, il aurait été dangereux de revenir sur les dispositions résultant de la loi de 1953.

Si la résidence séparée et les mesures conservatoires relatives aux biens sont d'une utilité immédiate et parfois urgente dès le dépôt de la requête, il paraîtrait au contraire fâcheux que les mesures provisoires concernant la pension alimentaire et surtout la garde des enfants puissent être prises alors que l'instance n'est pas encore véritablement liée, puisque le magistrat qui aurait à les ordonner n'aurait en face de lui qu'une seule partie, le demandeur. C'est pourquoi il apparaissait tout à fait judicieux, tout en remettant la possibilité de déposer la requête en divorce par avoué au cas où aucune mesure n'est sollicitée, de préciser et de rappeler à cette occasion, comme l'a fait la commission, que les autres mesures ne pourront être ordonnées que par un magistrat conciliateur après la première discussion contradictoire de la procédure.

Le Gouvernement accepte également le rétablissement de la possibilité, pour le magistrat, de se transporter au domicile du demandeur lorsque celui-ci, astreint à se présenter personnellement, est dans l'impossibilité de le faire. Cette pratique est tombée un peu en désuétude, mais il peut être utile dans certains cas d'y revenir.

J'ai noté avec attention ce qui a été dit par M. Namy quant à l'opposition de ses amis, due au maintien de la nécessité de faire intervenir un avoué dans la présentation de la requête. Ce domaine n'a pas échappé, vous le savez, à l'attention de la Chancellerie. Que nous proposera la commission de réforme de la procédure sur ce point ? Je ne peux en préjuger ; je lui communiquerai cependant l'observation présentée par le Sénat, ce sera pour elle un élément d'information. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 234 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête des mesures provisoires ou conservatoires. »

« II. — Dans l'article 307 du code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ». »

Par amendement n° 1 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 234 du code civil :

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 236 et 242 ci-après. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je me suis longuement expliqué sur cet amendement lors de la discussion générale ; je n'insiste pas davantage.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a déjà accepté cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa de l'article 234 du code civil est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 235 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 235. — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. » »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

ORGANISATION DE L'INDIVISION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly relative à l'organisation de l'indivision. [N° 239 et 284 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un grand nombre de biens, au lieu d'être la propriété d'une seule personne, appartiennent à plusieurs personnes qui, ayant des droits de même nature, se trouvent ainsi dans l'indivision.

Le premier exemple qui vient à l'esprit est celui de l'indivision qui résulte de l'ouverture d'une succession. C'est d'ailleurs le seul exemple dont parle le code civil. Mais il existe bien d'autres cas dans la vie courante, par exemple l'indivision qui suit la dissolution d'une communauté conjugale ou encore celle qui suit la dissolution d'une société, plus généralement toutes les fois qu'un bien a été acquis en commun par plusieurs personnes.

Le code civil s'est peu occupé de cette situation juridique, qu'il considère comme exceptionnelle et provisoire, alors qu'elle est très fréquente dans les faits et qu'elle dure souvent fort longtemps. Chacun de nous a présents à l'esprit des exemples de biens placés ou restés dans l'indivision parfois pendant plusieurs générations.

Le code civil ne parle de l'indivision que pour dire que l'on peut en sortir et chacun de vous connaît le principe consacré par l'article 815 : « Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ».

Pour le législateur de 1804, la solution normale, c'est le partage en nature par tirage au sort des lots, avec des biens de même nature dans chaque lot et, lorsque le partage en nature n'est malheureusement pas possible, la vente aux enchères publiques des biens indivis.

Ces textes sont directement issus des principes consacrés par la Révolution française, à la fois respectueux du droit de propriété, égalitaires aussi et soucieux de ne pas voir renaître les privilèges et le droit d'ainesse de l'ancien régime.

Dans cette voie, le code civil est allé fort loin, puisque dans son article 883 il anéantit les droits réels consentis pendant la durée de l'indivision par chaque coindivisaire sur les biens qui, dans le partage, ne seront pas mis dans son lot. Tout se passe alors comme si l'indivision, cette indivision qui a duré parfois pendant plusieurs générations, n'avait jamais existé.

Le code civil a prévu certes, dans l'article 815, que des conventions d'indivision pouvaient être conclues pour une durée maximale de cinq ans, mais il a omis de dire comment cette indivision serait alors administrée, de sorte que ce texte est resté peu appliqué.

Ainsi donc, le code civil nous met en présence d'un singulier contraste. D'une part, une situation juridique très fréquente et souvent durable dans les faits ; d'autre part, des moyens très réduits pour assurer la vie de cette indivision et y mettre fin sans trop de retard.

L'indivision, pour les raisons que je viens d'indiquer, a été depuis le code civil l'objet de critiques sévères et justifiées : elle plonge les familles dans des situations juridiques souvent inextricables ; elle est la source de désaccords et de procès. Elle est, de plus, anti-économique, puisque les biens qui en dépendent sont trop souvent laissés à l'abandon, mal entretenus et mal exploités. Chacun ayant des droits égaux, c'est en fait la paralysie.

La pratique jurisprudentielle s'est efforcée, au cours du XIX^e siècle, de pallier ces inconvénients et elle est parvenue à une ébauche d'organisation en faisant application des principes généraux du mandat tacite et de la gestion d'affaire, mais tout cela est insuffisant.

Le législateur a réussi d'une manière plus efficace à sortir du carcan dans lequel le code civil les avait placées les personnes soumises à l'indivision. Dès 1938, il a prévu un moyen d'éviter le partage sans que les biens indivis soient soumis à licitation : tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole à la mise en valeur de laquelle il participe peut en demander l'attribution préférentielle, à charge de soulte au profit des autres copropriétaires. Cette faculté a été étendue par la loi du 19 décembre 1961 à d'autres catégories de biens.

Toutefois, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole de faible étendue, auquel cas l'attributaire peut obtenir des délais n'excédant pas cinq ans pour le paiement de la moitié des soultes, cette possibilité implique le paiement immédiat de soultes parfois importantes aux autres cohéritiers, à moins que ceux-ci ne consentent à un paiement différé. En tout état de cause, différée ou non, la charge des soultes grève d'un poids considérable le budget de l'attributaire et, dans de nombreux cas, le prive de la possibilité de moderniser son exploitation et de réaliser des investissements productifs.

C'est pourquoi le législateur s'est, depuis quelques années, attaché à la recherche de solutions qui déchargent les agriculteurs de la nécessité d'acquiescer la totalité des biens immobiliers composant leur exploitation.

L'article 832-2 du code civil, introduit dans ce code par la loi précitée du 19 décembre 1961, permet à tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement, de demander l'attribution des bâtiments et lui accorde pendant cinq ans un droit de priorité pour prendre en location les terres attribuées à ses copartageants, ainsi qu'un droit de préemption en cas d'aliénation de ceux-ci. Mais cette disposition n'est guère appliquée, car la situation de l'attributaire reste, en définitive, assez précaire.

Une loi du 8 août 1962 a encouragé la constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun — les G. A. E. C. Une autre loi, du même jour, a prévu la constitution de groupements agricoles fonciers — les G. A. F. — sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans quelques jours à l'occasion d'un autre texte. La pratique a consacré la constitution des sociétés civiles.

Mais tous les textes que je viens d'énumérer, toutes les pratiques jurisprudentielles et notariales n'ont pas réussi à faire disparaître les inconvénients de l'indivision. La sortie de l'indivision cause toujours beaucoup de difficultés. Dans la plupart des cas il n'est pas possible d'éviter la licitation et un seul héritier disposant d'un pourcentage, même infime, de copropriété peut, par pure morosité, provoquer la vente aux enchères.

De plus, pendant la durée de l'indivision, la gestion et l'administration des biens demeure trop souvent inorganisée. La doctrine demandait une réforme profonde ; les praticiens aussi et les notaires faisaient de l'indivision le thème de leurs travaux au congrès de Saint-Malo de 1967.

C'est dans cet état que notre collègue M. Dailly a déposé une proposition de loi, remarquable d'ailleurs, qui a retenu toute l'attention de votre commission. Cette dernière a fait sienne cette proposition dans son principe et dans beaucoup de ses dispositions et elle a bien voulu m'en confier le rapport.

Votre commission de législation ne s'est pas limitée à organiser la gestion des biens indivis, comme le prévoyait le texte de M. Dailly ; elle s'est efforcée de trouver des solutions plus nuancées pour sortir de l'indivision sans qu'il soit besoin d'aboutir dans tous les cas à l'incessable vente aux enchères publiques.

Les grandes lignes du texte qui vous est aujourd'hui soumis sont les suivantes. Tout d'abord, l'indivision se trouve désormais traitée dans un titre spécial du code civil : le titre cinquième du livre II, « Des biens ». Cela est beaucoup plus rationnel que de ne parler de l'indivision qu'à propos des successions, puisque l'indivision, je viens de vous l'expliquer, se produit dans une foule d'autres circonstances.

La licitation ne sera plus fatale, et c'est peut être l'innovation la plus importante du texte. Lorsque tous les coindivisaires sont d'accord pour rester dans l'indivision, ceux qui veulent absolument en sortir pourront recevoir leur part en nature ou, à défaut, en espèces. De même les coindivisaires pourront conclure des conventions d'indivision qui ne devront pas dépasser la durée de dix ans et que les mineurs pourront dénoncer à leur majorité. Une série de textes règle le fonctionnement de cette indivision et facilite la gestion des biens indivis.

Par ailleurs, au droit de retrait prévu par le code civil, pour le cas de cession de part indivise, est substitué un droit de préemption plus efficace et moins gênant. Les créanciers d'un coindivisaire ne peuvent plus demander la licitation des biens indivis ; par contre, on leur donne la possibilité de demander la vente des droits indivis de leur débiteur.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes du texte qui vous est aujourd'hui soumis et que votre commission de législation vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'indivision est incontestablement une institution juridique qui a été considérée, pour bien des raisons, depuis longtemps, comme négative et qui a soulevé pendant de nombreuses années les critiques des juristes ; tout particulièrement son actuelle inorganisation, qui rend nécessaire l'accord unanime de tous les coindivisaires pour tout acte relatif aux biens indivis, n'est certainement pas de nature à permettre une saine gestion de ces biens.

Les problèmes que soulève l'indivision sont d'une telle importance que, comme le rappelait à l'instant votre rapporteur, M. Geoffroy, les notaires de France en avaient fait le thème de leur soixante-cinquième congrès qui s'est tenu à Saint-Malo en 1967, dont les travaux furent, comme toujours d'ailleurs, d'un grand intérêt. J'ai relevé dans le compte rendu de ces travaux que le président du congrès s'était exprimé ainsi : « L'indivision est un sujet vieux comme la loi des XII Tables. (*Sourires.*) Dans les conclusions de leurs assises annuelles, les notaires insistent sur l'utilité de l'existence d'un gérant de l'indivision, la masse indivise étant considérée comme devant revêtir une certaine autonomie.

Ces très savantes études ont parfaitement montré quelles sont la multiplicité et la complexité des questions que pose l'indivision et la matière est tellement vaste — le rapporteur a pu s'en apercevoir lors de l'étude du projet — qu'elle peut à certains moments donner l'impression d'être presque insaisissable.

M. Dailly, ainsi que le rapporteur, M. Geoffroy, n'en ont donc eu que plus de mérite à avoir élaboré un modèle d'organisation de l'indivision soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat.

Dans une matière aussi difficile, nul ne sera surpris que le Gouvernement s'interroge. Le remède approprié n'est pas facile à découvrir. Il a depuis longtemps échappé aux recherches et incontestablement beaucoup de raisons continuent à militer en faveur de l'indivision telle que nous la connaissons, soit que les enfants hésitent à demander le partage de la succession tant que l'un de leurs parents est en vie, soit qu'ils désirent conserver le bien dans la famille, soit qu'ils veuillent éviter un contentieux de nature à détruire la cohésion de la famille.

Le fait de rester dans l'indivision présente éventuellement certains avantages qui peuvent contrebalancer ces inconvénients : par exemple — tous ceux qui s'intéressent aux problèmes agricoles le savent — le maintien de l'unité économique du bien qui se trouve momentanément sauvegardé, la conservation aussi de l'espoir que peut avoir chaque indivisaire d'obtenir la pro-

priété individuelle des biens de ses parents ou d'une partie de ceux-ci.

Ces diverses considérations n'excluent en aucune façon une organisation de l'indivision encore qu'une telle organisation puisse avoir l'inconvénient de faire disparaître l'inopposabilité aux coindivisaires d'engagements qu'ils n'ont pas souscrits eux-mêmes.

Il est certes en principe loisible à chacun de sortir de l'indivision, mais souvent les indivisaires doivent constater que le partage serait néfaste sur le plan économique. Sans doute aussi, l'attribution préférentielle, lorsqu'elle est possible, évite un partage, mais présente l'inconvénient très sérieux d'endetter les uns tout en risquant d'appauvrir les autres.

Toutes ces causes confondues peuvent légitimer, par conséquent, l'organisation de l'indivision.

Mais, pour être viable, une telle organisation requiert à notre sens la réunion d'un certain nombre de conditions. Tout particulièrement, il est indispensable qu'il y ait un intérêt positif commun à tous les coindivisaires. Il ne peut en effet y avoir d'organisation raisonnable dans la méfiance ; sinon, il serait à craindre que ne se manifestât une fuite devant l'institution. Si la convention d'indivision n'était pas franche et spontanée, un contentieux abondant viendrait paralyser le système et compromettre par là même la paix des familles.

De ce point de vue, il y a lieu de s'interroger sur les multiples interventions du juge, que prévoit le projet en cas de désaccord entre les coindivisaires. Conçues comme un remède aux difficultés qui viendraient à se présenter et qu'a très bien décelées l'auteur du texte, ainsi que M. le rapporteur, ces interventions multiples du juge ne sont-elles pas de nature à engendrer, en fait, une instabilité permanente dans les rapports des indivisaires entre eux, ainsi que dans leurs rapports avec les tiers ?

Mais les craintes que nous ressentons à cet égard ne doivent pas empêcher la recherche d'une solution, serait-elle limitée dans son application.

Une telle recherche présente en effet un intérêt général d'un point de vue économique, intérêt qui devrait être conciliable avec le maintien d'une vocation à un droit individuel de propriété auquel, nous le savons bien, tous les Français sont attachés.

Cet individualisme a longtemps fait obstacle et continue trop souvent dans le domaine agricole à faire obstacle à une conception communautaire de l'exploitation des biens. C'est sans doute ce qui a conduit M. Dailly à proposer des solutions très imprégnées de préoccupations tournées beaucoup plus, m'a-t-il semblé, vers les problèmes agricoles que vers les autres domaines de l'économie.

D'autres solutions existent que celle qui est préconisée ; toutes comportent des avantages et des inconvénients.

La commission, dans son rapport, en a cité certaines, telles que les groupements agricoles d'exploitation en commun, les baux de longue durée, les sociétés d'investissement foncier, ces deux dernières solutions faisant actuellement l'objet de textes en instance devant le Sénat. Il serait possible de citer aussi, en matière rurale, les groupements agricoles fonciers et, en matière d'immeubles bâtis, la copropriété ou les sociétés de la loi de 1938.

En dehors de ces cadres institutionnels, les indivisaires pourraient également envisager conventionnellement d'autres possibilités. Ce qui emporte la décision du Gouvernement et ce qui importe, c'est que rien ne soit imposé. Tel est bien, d'ailleurs, l'esprit de la proposition de loi telle qu'elle a été amendée par la commission et rapportée tout à l'heure par M. Geoffroy. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'opposera aucunement au vote du texte qui est proposé par la commission de législation du Sénat.

Si je me suis permis de survoler l'ensemble du problème par des réflexions qui ont pu vous faire douter de ma conclusion, c'est, vous le comprendrez, que je voulais me réserver la possibilité de tirer profit de la navette entre les deux assemblées pour chercher à apporter des réponses, dont j'espère qu'elles seront des améliorations, à certaines questions que fait apparaître l'étude de la proposition de loi issue des travaux de la commission.

Quelles sont ces questions ? Je les énumère pour le président et pour le rapporteur de la commission qui ont si bien étudié ce texte.

D'abord, n'y aurait-il pas lieu d'être attentif au régime fiscal applicable à l'indivision organisée et à chacun de ses membres ? L'indivision organisée sera-t-elle imposée en tant que telle ou admettra-t-on une certaine transparence fiscale ? Vous comprenez bien que je ne peux pas improviser, ni vous non plus d'ailleurs dans ce domaine.

D'autre part, le champ d'application de la loi ne devrait-il pas être précisé afin de déterminer si la convention d'indivision porte sur l'ensemble des biens indivis ou peut ne s'appliquer qu'à certains d'entre eux ?

En ce qui concerne l'étendue des obligations des indivisaires à l'égard des créanciers de l'indivision, le texte n'a pas paru préciser s'ils sont tenus personnellement ou réellement sur tous leurs biens et dans quelles limites.

Il est aussi permis de s'interroger sur les modalités de financement du « désintéressement » d'un indivisaire tel qu'il est prévu à l'article 710-1 ainsi que sur celles de l'exercice du droit préférentiel d'achat de parts. Ce dernier doit-il être calqué sur les divers droits de préemption ou n'est-il pas plutôt une attribution préférentielle partielle ?

Enfin, le droit pour chaque indivisaire d'user et de jouir des biens indivis est-il conciliable et, s'il l'est, dans quelle mesure avec les pouvoirs d'administration du gérant ?

Ce ne sont là évidemment que des réflexions destinées à permettre au Sénat de mesurer la complexité du problème qu'aborde, sans prétendre le résoudre d'une manière définitive, la proposition de loi de M. Dailly. J'ai voulu montrer, par les questions que j'ai énumérées, avec quelle attention la Chancellerie s'était préoccupée de ces problèmes.

Nous n'avons pas eu le temps, j'en conviens, en raison du plan de charge que vous connaissez, de proposer pour cette première lecture des solutions ; mais nous nous efforcerons d'en suggérer et j'espère que vous voudrez bien les accueillir avec un préjugé favorable lorsqu'elles vous seront soumises. (*Applaudissements.*)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai été très sensible à vos paroles. Je reconnais volontiers que les observations de caractère juridique que vous nous avez présentées sont excellentes et je souhaite de tout cœur qu'au cours de la navette nous puissions trouver la solution la meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, dans le code civil, dans le livre deuxième : « Des biens », après le titre quatrième : « Des servitudes ou services fonciers », un titre cinquième intitulé : « De l'indivision », ainsi rédigé :

TITRE CINQUIEME

De l'indivision.

« Art. 710-1. — En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

« Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs indivisaires, le tribunal de grande instance peut, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-2, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par les autres indivisaires, ou certains d'entre eux seulement, dont la part dans l'indivision est augmentée en proportion de leur versement.

« Art. 710-2. — La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à 10 ans. A son expiration, cette convention est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, à moins qu'elle n'ait été dénoncée au moins six mois à l'avance.

« Le partage ne peut être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

« Art. 710-3. — La convention d'indivision peut également être conclue pour une durée indéterminée.

« Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

« Art. 710-3 bis. — La convention d'indivision est conclue par ceux qui ont la capacité d'aliéner.

« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur par le représentant légal de celui-ci, mais le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.

« Art. 710-4. — Sans préjudice de l'application des articles 1372 à 1375 du présent code, l'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

« A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans une convention conclue conformément aux articles 710-2 et 710-3, le gérant est nommé à la majorité en nombre et en parts des indivisaires,

ou à la majorité en parts, lorsque le nombre des indivisaires n'excède pas deux. Si des parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote est réparti par moitié entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination.

« Lorsque la nomination n'est pas effectuée à l'unanimité, les minoritaires peuvent exiger qu'elle soit subordonnée à l'approbation du tribunal de grande instance.

« A défaut de désignation par les indivisaires, le gérant peut être nommé par le tribunal de grande instance à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires.

« Sauf en cas de nécessité dûment constatée, le gérant doit être choisi par le président du tribunal parmi les indivisaires ou leurs représentants légaux.

« Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut également, à la demande de tout indivisaire, être révoqué par le tribunal de grande instance pour motif légitime.

« Art. 710-5. — Le gérant doit, à son entrée en fonctions, faire dresser inventaire des biens indivis, à moins qu'il n'en soit dispensé par une décision unanime des indivisaires, comportant un état relatant la consistance active et passive de l'indivision.

« Il dispose, pour l'administration des biens indivis, des pouvoirs accordés au mari seul dans le régime de communauté légale.

« Toutefois, il ne peut, seul, aliéner ou grever de droits réels les meubles corporels que dans le cadre de l'exploitation normale des biens à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal faisant partie de l'indivision ou lorsqu'il s'agit de meubles sujets à déperissement ou difficiles à conserver.

« Il ne peut accomplir tous autres actes relatifs aux biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires, à moins qu'il n'y soit habilité par le tribunal de grande instance lorsque de tels actes sont nécessaires à la bonne administration des biens indivis et que les indivisaires y ont consenti à la majorité prévue à l'article 710-4, alinéa 2. Les incapables ou leurs représentants légaux ne peuvent donner les consentements prévus au présent alinéa qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

« L'article 456, 3^e alinéa, peut être invoqué par le mineur devenu majeur ou émancipé à l'égard des baux consentis pendant la durée de l'indivision. Lorsque l'un des indivisaires est mineur, le gérant n'a, à l'égard des valeurs mobilières indivises, que les pouvoirs définis à l'article 456, 4^e alinéa. Il a toutefois, avec l'accord de la majorité visée à l'article 710-4, alinéa 2, la faculté de demander au tribunal de procéder à l'attribution au mineur de la part lui revenant sur lesdites valeurs, l'indivision continuant pour les autres biens indivis et, en ce qui concerne le restant des valeurs mobilières, entre les autres indivisaires.

« Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice, dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

« Art. 710-6. — Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant.

« A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans une convention conclue conformément aux articles 710-2 et 710-3, le droit privatif de chaque indivisaire est réglé par une décision des indivisaires prise à la majorité prévue à l'article 710-4, alinéa 2, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Art. 710-7. — Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes, proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision.

« Les modalités de distribution des revenus ou les conditions de leur affectation sont réglées, chaque année, par une décision prise par les indivisaires à la majorité prévue à l'article 710-4, alinéa 2. Toutefois, si des parts sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier peut, nonobstant toute décision d'affectation des revenus prise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et à moins qu'il ne s'agisse de dépenses nécessaires à la conservation des biens indivis, exiger de recevoir, dans la part des revenus dont il aurait bénéficié sans cette décision, les sommes qui représentent pour lui un caractère alimentaire.

« S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la délibération des indivisaires prévue à l'alinéa précédent, de rendre compte de sa gestion.

« La fonction de gérant est soit gratuite, soit rémunérée. Dans ce dernier cas, la rémunération est déterminée par accord entre le gérant et la majorité en nombre et en parts des indivisaires ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Si le gérant est l'un des indivisaires, il ne peut participer au vote relatif à sa rémunération, et la majorité est réduite en conséquence.

« Le gérant est responsable de sa gestion dans les conditions prévues à l'article 1992.

« Art. 710-8. — Tout indivisaire qui entend céder de gré à gré à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, est tenu de notifier aux autres indivisaires ainsi qu'au gérant, s'il en existe un, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« Si un indivisaire estime que ce prix ou ces conditions sont exagérés, il peut saisir le tribunal de grande instance qui fixe, après expertise, le prix et les conditions auxquels le droit de préemption doit s'exercer. Si plusieurs indivisaires exercent simultanément leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

« Les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur si les parties consentent à la vente et, dans le cas contraire, sont à la charge de celle qui refuse le prix ou les conditions fixés par le tribunal.

« Le droit de préemption des indivisaires prime tous autres droits analogues.

« Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent titre. L'action en nullité ne peut être exercée que par les autres indivisaires ou leurs ayants droit à titre universel.

« Art. 710-9. — Lorsqu'un indivisaire entend procéder à la vente par adjudication de tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, l'officier public ou ministériel chargé de la vente est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux autres indivisaires, ainsi qu'au gérant, s'il en existe un, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée au moins un mois à l'avance. Chacun des autres indivisaires peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de trois jours francs à compter de l'adjudication.

« Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des indivisaires.

« Les deux derniers alinéas de l'article précédent sont applicables.

« Art. 710-10. — Les créanciers personnels de chaque indivisaire ne peuvent demander le partage du bien mais ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun, sans préjudice du droit de préemption des indivisaires, qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article précédent.

« Art. 710-11. — Dans tous les cas où l'état des biens indivis a été de bonne foi, amélioré à ses frais par l'un des indivisaires, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée lors de la cessation de l'indivision.

« Il doit pareillement être tenu compte à chaque indivisaire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation des biens indivis, encore qu'elles ne les aient point améliorés. Il lui est, en revanche, tenu compte des dégradations ou détériorations qui ont diminué la valeur desdits biens par son fait ou par sa faute. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 8.

M. le président. « Art. 2. — L'article 779 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête, à percevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. Le président du tribunal peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles concernant l'emploi des fonds. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 815. — Les dispositions des articles 710-1 à 710-11 sont applicables à l'indivision résultant du décès, sous réserve des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 826 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du titre cinquième du livre deuxième du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 841 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 841. — Pour le calcul de la majorité prévue à l'article 710-4 et pour la répartition des profits et des pertes prévus à l'article 710-7, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée, en cas de contestation émanant d'un indivisaire ou d'un créancier de l'un d'eux, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés.

« La répartition des profits et des pertes n'a lieu que sous réserve d'un compte ultérieur, à établir lors de la liquidation définitive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 870 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les créanciers de la succession peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 883. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot. Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers.

« Toutefois, les actes assimilables à la gestion d'affaires, ainsi que ceux valablement accomplis au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 710-4 à 710-7 conservent leur effet, quel qu'il soit, lors du partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les règles relatives à la publicité des conventions d'indivision et des cessions de parts indivises, ainsi que la procédure de liquidation applicable auxdites parts ; ils procéderont, s'il y a lieu, à la modification des dispositions réglementaires contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat comprendra que, occupant ce fauteuil cet après-midi par suite de circonstances d'ailleurs indépendantes de ma volonté, j'ai dû assister muet à la discussion d'une proposition de loi que j'avais déposée.

Si, délivré du mutisme auquel me conduisaient mes fonctions, je prends la parole en cet instant, c'est pour remercier M. Geoffroy. Il a si remarquablement rapporté et si utilement complété cette proposition de loi que je n'y ai finalement qu'une part très limitée.

Je voudrais, en même temps, remercier la commission de législation qui a bien voulu réserver le meilleur accueil à mon initiative et vous-même, monsieur le garde des sceaux, pour les paroles aimables que vous avez prononcées à l'égard de ce texte.

M. Marcel Lemaire. Et nous de l'avoir voté ! (Sourires.)

M. le président. Et vous de l'avoir voté, bien entendu !

Je formulerais enfin un espoir : puisque le Gouvernement est maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, faites-y inscrire rapidement cette proposition de loi pour ne pas retarder la navette à l'occasion de laquelle vous pensez nous faire d'utiles suggestions.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 octobre 1970 :

A dix heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer d'échelon en échelon l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin. (N° 1040. — 23 juin 1970.)

II. — M. André Colin, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes.

Cette proposition, qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux. (N° 1044. — 22 septembre 1970.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

III. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le bruit des réacteurs dont les conséquences sont très nuisibles aux populations riveraines de l'aéroport d'Orly.

En effet, si aucune mesure n'était envisagée, l'environnement deviendrait insupportable. Les pires effets seraient à craindre sur la santé de la population du fait que, dès 1969, on dénombrait 182.388 mouvements à Orly et que les prévisions pour 1973 sont de l'ordre de 273.392.

Il lui signale d'autre part :

Que plus de 37.000 enfants fréquentant 57 écoles et 5 établissements de santé sont concernés ;

Que, par exemple, pendant les heures de cours à l'école Marcelin-Berthelot de Villeneuve-Saint-Georges et au C. E. S. de Villeneuve-le-Roi, il est enregistré un passage d'avions toutes les trois minutes ;

Que le niveau acoustique de ces survols oscille entre 56 et 114 décibels ; or les spécialistes indiquent qu'au-dessus de 60 décibels toute activité se trouve interrompue ; au-dessus de 95 décibels — ce qui est le cas — la santé se trouve dangereusement altérée ; déjà de nombreux enfants sont atteints de troubles nerveux graves.

Il lui demande donc :

1° Quelles mesures il envisage pour exiger des compagnies aériennes concernées qu'elles adaptent aux réacteurs des réductions de bruit ;

2° A la veille de la discussion budgétaire, de lui indiquer le montant des crédits d'Etat envisagés pour permettre aux villes intéressées d'insonoriser les bâtiments scolaires et de santé. (N° 1046 — 24 septembre 1970.)

IV. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur un grave problème intéressant l'agglomération bouloonnaise (Pas-de-Calais).

Cette agglomération de plus de 100.000 habitants est victime d'un sous-développement économique qui provoque un chômage chronique très important et une émigration massive de jeunes.

Dans cette agglomération est implantée une usine importante — les aciéries de Paris-Outreau — qui produisent des ferro-alliages riches et rares (ferro-manganèse et ferro-silicium) et qui emploient environ 2.500 personnes.

Du 4 mai au 4 juin de cette année, la société des A. P. O. a procédé à une augmentation de capital (32,5 à 53,5 millions de francs) par l'émission de 420.000 actions dont 290.000 ont été réservées au trust américain *United States Steel Overseas Capital Corporation*, qui détient désormais 27 p. 100 du capital.

Cette opération et les très importants bénéfices qu'elle réalise ont permis à la Société des A. P. O. de décider la création d'une nouvelle unité de production. Alors qu'il semblait absolument évident que cette extension se ferait dans la région bouloonnaise, il apparaît aujourd'hui que le lieu d'implantation pourrait se situer à Rotterdam. Cette hypothèse provoque une grande et légitime inquiétude dans toute la population qui ne peut concevoir, avec juste raison, que la plus importante entreprise bouloonnaise, dont la prospérité est due pour la plus grosse part au labeur pénible de générations d'ouvriers de la région, aille s'implanter à l'étranger. Ce seraient des centaines d'emplois qui feraient défaut à la région, alors qu'elle en a cruellement besoin. Une telle mesure serait contraire à l'intérêt national : les A. P. O. sont en effet le premier producteur européen de ferro-manganèse et la France se doit absolument de garder cet atout économique. Nous nous priverions en outre de la possibilité future de créer, chez nous, à partir de cette production rare, les industries de transformation qui sont nécessaires à notre économie régionale et nationale.

Il considère que le Gouvernement qui a donné son accord à la cession par les A. P. O. d'une part de son capital à une société américaine est en mesure de décider et de fixer le lieu de l'implantation de la nouvelle unité de production dans la région bouloonnaise.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre sur les plans administratif, technique et financier (aménagement d'un quai minéralier, etc.) pour qu'il en soit ainsi. (N° 1047 — 24 septembre 1970.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice flagrante qui permet à des sociétés et à d'importants chefs d'entreprise de déduire, lors de leurs déclarations de revenus, le montant de frais pro-

fessionnels somptuaires relatifs à des réceptions, des voyages, etc. et qui interdit à une femme travailleuse même payée au S. M. I. C., de déduire de sa déclaration de revenus le montant des frais concernant la garde de ses enfants, la garde des enfants en bas âge étant pour la mère travailleuse une nécessité absolue pour pouvoir exercer sa profession.

Elle lui demande s'il n'entend pas assimiler les dépenses résultant de la garde de jeunes enfants à des frais professionnels déductibles de la déclaration des revenus. (N° 1048 — 24 septembre 1970.)

VI. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mères célibataires en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les mères veuves et les pères veufs ont droit, pour le calcul de l'I. R. P. P., à deux parts, plus celles correspondant au nombre d'enfants, tandis que les mères célibataires n'ont droit qu'à une part et demie.

Elle lui demande si cette distinction entre parents seuls ne lui semble pas périmée, voire discriminatoire, et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toutes les catégories de personnes seules ayant des enfants à charge aient droit à deux parts plus celles correspondant au nombre d'enfants à charge. (N° 1049 — 24 septembre 1970.)

VII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des familles dont les enfants étudiants travaillent durant les vacances. En effet, la poursuite d'études longues devenant de plus en plus coûteuse, les étudiants, fils ou filles de salariés modestes, doivent très souvent travailler durant leurs vacances scolaires. Mais les salaires gagnés pour faire face aux dépenses indispensables (livres, matériel scolaire, vêtements) s'ajoutent, au moment de la déclaration du revenu, aux gains des parents, accroissant très sensiblement le montant des impôts payables par ceux-ci. Ce qui est acquis d'un côté se trouve ainsi repris partiellement de l'autre : le bénéfice reste très médiocre, en dépit du sacrifice consenti par les jeunes étudiants, sacrifice rendu nécessaire en raison de l'insuffisance du montant des bourses.

En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les gains acquis par les étudiants durant leurs congés ne soient pas imposables. (N° 1050 — 24 septembre 1970.)

VIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés accrues rencontrées par les familles lors de la récente rentrée scolaire.

L'augmentation générale du coût de la vie n'a épargné ni les livres, ni les articles de papeterie.

Les familles qui ont pu partir en vacances ont été contraintes de dépenser plus, les prix ayant grimpé ; elles ont à faire face à des impôts majorés et à des prix en constante progression dans toutes les branches.

En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas accorder aux familles dont les enfants sont d'âge scolaire une prime exceptionnelle de 200 francs, à prendre sur les excédents de la caisse d'allocations familiales. (N° 1051 — 24 septembre 1970.)

IX. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture le profond mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits, de légumes et de raisins de table du Midi. Les protestations du M. O. D. E. F. sont bien connues ainsi que ses propositions contenues dans la charte de défense des petits producteurs de fruits et légumes. Deux nouvelles organisations, l'A. S. C. O. F. E. L. et la F. N. P. F., qui jusqu'ici n'avaient jamais mis en cause le Marché commun, s'insurgent aujourd'hui contre les importations et les accords de Bruxelles.

Il lui demande :

1° Ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation alors que le précédent ministre avait déjà reconnu, le 4 octobre 1968, que : « il semble donc souhaitable de modifier ou d'améliorer le système communautaire en vigueur » ;

2° Pour quelles raisons il ne donne pas suite aux promesses de son prédécesseur concernant la distribution gratuite aux nécessiteux des produits retirés au lieu et place de leur destruction pure et simple. (N° 1045 — 23 septembre 1970.)

A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les Parisiens, à la suite des informations relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles. (N° 31.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants :

Plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de La Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas.

A la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits.

Le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des halles de Rungis peut s'implanter à La Villette.

Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de La Villette, par la construction d'immeubles de grand standing.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est exact que les halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'approprierait à y transférer le marché de la viande de La Villette ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que :

— soit maintenue l'utilisation du complexe de La Villette ;

— soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation ainsi que ceux du personnel. (N° 78.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 23 octobre 1969, il lui a demandé, par question orale sans débat, s'il avait l'intention de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi organique, dont il était l'auteur et le rapporteur, votée le 26 octobre 1967 par le Sénat, à la majorité de 164 voix contre 56 et ayant pour objet la suppression de la suppléance des parlementaires.

Au cours de la séance du 18 novembre 1969, le représentant du Gouvernement s'était contenté de répondre que le Gouvernement avait précisé sa position à l'occasion des débats précédant l'adoption par le Sénat de cette proposition de loi organique et que son attitude négative n'avait pas subi de changement.

Or, à la suite de multiples et fâcheuses expériences, dont la dernière concerne la vacance d'un siège législatif à Bordeaux, il apparaît indispensable et urgent de réformer une institution discréditée qui dénote de graves imperfections et comporte des dangers d'immoralité.

Il lui demande donc, à nouveau, s'il a l'intention de proposer, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique votée par le Sénat le 26 octobre 1967, afin de régler le problème de la suppléance comme il l'a récemment déclaré lui-même. (N° 75.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Devant le développement de l'énergie nucléaire dans les pays industrialisés et les changements d'orientation envisagés par le Gouvernement français, M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de définir la politique du Gouvernement, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que de la recherche et de son impact sur l'industrie. Etant donné l'ampleur des réalisations à envisager, il demande, en outre, quel est le point de la collaboration européenne et internationale en ce domaine. (N° 79.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 octobre 1970.

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS

Page 1462, 1^{re} colonne, 25^e ligne :

Au lieu de : « Je mets aux voix l'amendement n° 7... »,
Lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 1... ».

Page 1465, 1^{re} colonne, article L. 683-1, 7^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... tirent de l'activité professionnelle... »,
Lire : « ... tirent de leur activité professionnelle... »

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 15 octobre 1970.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 20 octobre 1970 :

A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1040 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (réglementation de la publication des sondages électoraux) ;

N° 1044 de M. André Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (régionalisation) ;

N° 1046 de M. Roger Gaudon à M. le ministre des transports (bruit aux alentours de l'aéroport d'Orly) ;

N° 1047 de M. Jean Bardol à M. le Premier ministre (extension à l'étranger d'une entreprise de Boulogne-sur-Mer) ;

N° 1048, 1049 et 1050 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (allègement de l'I. R. P. P. en faveur de certains contribuables) ;

N° 1051 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (charges imposées aux familles par la rentrée scolaire) ;

N° 1045 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (situation des producteurs de fruits et légumes).

A 15 heures et, éventuellement, le soir :

1° Discussion des questions orales *avec débat* jointes de M. Pierre Giraud (n° 31) et de M. Serge Boucheny (n° 78) transmises à M. le ministre de l'agriculture, concernant les abattoirs de La Villette ;

2° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Robert Bruyneel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (n° 75), concernant la procédure de remplacement des parlementaires ;

3° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 79) relative à la politique en matière d'énergie électrique et nucléaire.

B. — Jeudi 22 octobre 1970, à 15 heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969/1970).

La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, de fixer au mercredi 21 octobre 1970, à 18 h 30, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.

C. — Vendredi 23 octobre 1970, à 10 heures, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 27 octobre 1970 :

Discussion de la question orale *avec débat* de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 80) relative aux conditions de la rentrée scolaire et universitaire ;

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 364, 1969/1970), étant entendu que cette discussion commencera à 16 heures, la discussion des questions orales étant interrompue, le cas échéant.

B. — Jeudi 29 octobre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 118, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970/1971) ;

3° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970/1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n° 341, 1969/1970).

C. — Mardi 3 novembre 1970 :

Discussion des questions orales *avec débat* jointes de M. Jean Péridier (n° 86) à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, de M. Henri Caillavet (n° 87) et de M. Serge Boucheny (n° 89) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad.

Discussion de la question orale *avec débat* de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;

Discussion de la question orale *avec débat* de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées.

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969/1970).

D. — Mercredi 4 novembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969/1970).

E. — Jeudi 5 novembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

III. — En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du **mardi 8 décembre 1970** pour la discussion :

De la question orale *avec débat* de M. André Morice à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 84), relative à la politique d'aménagement du territoire ;

De la question orale *avec débat* de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 20 OCTOBRE 1970

N° 1040. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer dorénavant l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin.

N° 1044. — M. André Colin, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes.

Cette proposition, qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

N° 1046. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le bruit des réacteurs dont les conséquences sont très nuisibles aux populations riveraines de l'aéroport d'Orly.

En effet, si aucune mesure n'était envisagée, l'environnement deviendrait insupportable. Les pires effets seraient à craindre sur la santé de la population du fait que, dès 1969, on dénombrait 182.388 mouvements à Orly et que les prévisions pour 1973 sont de l'ordre de 273.392.

Il lui signale d'autre part :

Que plus de 37.000 enfants fréquentant 57 écoles et 5 établissements de santé sont concernés ;

Que, par exemple, pendant les heures de cours à l'école Marcelin Berthelot de Villeneuve-Saint-Georges et au C. E. S. de Villeneuve-le-Roi, il est enregistré un passage d'avion toutes les trois minutes ;

Que le niveau acoustique de ces survols oscille entre 56 et 114 décibels ; or, les spécialistes indiquent qu'au-dessus de 60 décibels toute activité se trouve interrompue ; au-dessus de 95 décibels — ce qui est le cas — la santé se trouve dangereusement altérée ; déjà de nombreux enfants sont atteints de troubles nerveux graves.

Il lui demande donc :

1° Quelles mesures il envisage pour exiger des compagnies aériennes concernées qu'elles adaptent aux réacteurs des réducteurs de bruit ;

2° A la veille de la discussion budgétaire, de lui indiquer le montant des crédits d'Etat envisagés pour permettre aux villes intéressées d'insonoriser les bâtiments scolaires et de santé.

N° 1047. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur un grave problème intéressant l'agglomération bouloonnaise (Pas-de-Calais).

Cette agglomération de plus de 100.000 habitants est victime d'un sous-développement économique qui provoque un chômage chronique très important et une émigration massive de jeunes.

Dans cette agglomération est implantée une usine importante : les Acieries de Paris-Outreau qui produisent des ferro-alliages riches et rares (ferro-manganèse et ferro-silicium) et qui emploient environ 2.500 personnes.

Du 4 mai au 4 juin de cette année, la société des A. P. O. a procédé à une augmentation de capital (32,5 à 53,5 millions de francs) par l'émission de 420.000 actions dont 290.000 ont été réservées au trust américain United States Steel Overseas Capital Corporation, qui détient désormais 27 p. 100 du capital.

Cette opération et les très importants bénéfices qu'elle réalise ont permis à la Société des A. P. O. de décider la création d'une nouvelle unité de production. Alors qu'il semblait absolument évident que cette extension se ferait dans la région bouloonnaise, il apparaît aujourd'hui que le lieu d'implantation pourrait se situer à Rotterdam. Cette hypothèse provoque une grande et légitime inquiétude dans toute la population qui ne peut concevoir, avec juste raison, que la plus importante entreprise bouloonnaise, dont la prospérité est due pour la plus grosse part au labeur pénible de générations d'ouvriers de la région, aille s'implanter à l'étranger. Ce seraient des centaines d'emplois qui feraient défaut à la région, alors qu'elle en a cruellement besoin. Une telle mesure serait contraire à l'intérêt national : les A. P. O. sont en effet le premier producteur européen de ferro-manganèse et la France se doit absolument de garder cet atout économique. Nous nous priverions en outre de la possibilité future de créer chez nous, à partir de cette production rare, les industries de transformation qui sont nécessaires à notre économie régionale et nationale.

Il considère que le Gouvernement qui a donné son accord à la cession par les A. P. O. d'une part de son capital à une société américaine est en mesure de décider et de fixer le lieu de l'implantation de la nouvelle unité de production dans la région bouloonnaise.

Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre sur les plans administratif, technique et financier (aménagement d'un quai minéralier, etc.) pour qu'il en soit ainsi.

N° 1048. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice flagrante qui permet à des sociétés et à d'importants chefs d'entreprise de déduire, lors de leurs déclarations de revenus, le montant de frais professionnels somptuaires relatifs à des réceptions, des voyages, etc., et qui interdit à une femme travailleuse, même payée au S. M. I. C., de déduire de sa déclaration de revenus le montant des frais concernant la garde de ses enfants, la garde des enfants en bas âge étant pour la mère travailleuse une nécessité absolue pour pouvoir exercer sa profession.

Elle lui demande s'il n'entend pas assimiler les dépenses résultant de la garde de jeunes enfants à des frais professionnels déductibles de la déclaration des revenus.

N° 1049. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mères célibataires en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les mères veuves et les pères veufs ont droit, pour le calcul de l'I. R. P. P., à deux parts, plus celles correspondant au nombre d'enfants, tandis que les mères célibataires n'ont droit qu'à une part et demie.

Elle lui demande si cette distinction entre parents seuls ne lui semble pas périmée, voire discriminatoire, et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toutes les catégories de personnes seules ayant des enfants à charge aient droit à deux parts plus celles correspondant au nombre d'enfants à charge.

N° 1050. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des familles dont les enfants étudiants travaillent durant les vacances. En effet, la poursuite d'études longues devenant de plus en plus coûteuse, les étudiants, fils ou filles de salariés modestes, doivent très souvent travailler durant leurs vacances scolaires. Mais les salaires gagnés pour faire face aux dépenses indispensables (livres, matériel scolaire, vêtements) s'ajoutent, au moment de la déclaration du revenu, aux gains des parents, accroissant très sensiblement le montant des impôts payables par ceux-ci. Ce qui est acquis d'un côté se trouve ainsi repris partiellement de l'autre : le bénéfice reste très médiocre, en dépit du sacrifice consenti par les jeunes étudiants, sacrifice rendu nécessaire en raison de l'insuffisance du montant des bourses.

En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les gains acquis par les étudiants durant leurs congés, ne soient pas imposables.

N° 1051. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés accrues rencontrées par les familles lors de la récente rentrée scolaire.

L'augmentation générale du coût de la vie n'a épargné ni les livres, ni les articles de papeterie.

Les familles qui ont pu partir en vacances ont été contraintes de dépenser plus, les prix ayant grimpé ; elles ont à faire face à des impôts majorés et à des prix en constante progression dans toutes les branches.

En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas accorder aux familles dont les enfants sont d'âge scolaire, une prime exceptionnelle de 200 francs, à prendre sur les excédents de la caisse d'allocations familiales.

N° 1045. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture le profond mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits, de légumes et de raisins de table du Midi. Les protestations du M. O. D. E. F. sont bien connues ainsi que ses propositions contenues dans la charte de défense des petits producteurs de fruits et légumes. Deux nouvelles organisations, l'A. S. C. O. F. E. L. et la F. N. P. F., qui jusqu'ici n'avaient jamais mis en cause le Marché commun, s'insurgent aujourd'hui contre les importations et les accords de Bruxelles.

Il lui demande :

1° Ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation alors que le précédent ministre avait déjà reconnu, le 4 octobre 1968, que : « il semble donc souhaitable de modifier ou d'améliorer le système communautaire en vigueur » ;

2° Pour quelles raisons il ne donne pas suite aux promesses de son prédécesseur concernant la distribution gratuite aux nécessiteux des produits retirés au lieu et place de leur destruction pure et simple.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

a) Du mardi 20 octobre 1970 :

N° 31. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les Parisiens, à la suite des informations

relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette, et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 78. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants :

Plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de La Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas ;

A la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits ;

Le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des Halles de Rungis peut s'implanter à La Villette.

Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de La Villette, par la construction d'immeubles de grand standing.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est exact que les Halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'apprêterait à y transférer le marché de la viande de La Villette ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que :

Soit maintenue l'utilisation du complexe de La Villette ;

Soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation, ainsi que ceux du personnel.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 75. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 23 octobre 1969, il lui a demandé, par question orale sans débat, s'il avait l'intention de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi organique, dont il était l'auteur et le rapporteur, votée le 26 octobre 1967 par le Sénat, à la majorité de 164 voix contre 56 et ayant pour objet la suppression de la suppléance des parlementaires.

Au cours de la séance du 18 novembre 1969, le représentant du Gouvernement s'était contenté de répondre que le Gouvernement avait précisé sa position à l'occasion des débats précédant l'adoption par le Sénat de cette proposition de loi organique et que son attitude négative n'avait pas subi de changement.

Or, à la suite de multiples et fâcheuses expériences, dont la dernière concerne la vacance d'un siège législatif à Bordeaux, il apparaît indispensable et urgent de réformer une institution discréditée qui dénote de graves imperfections et comporte des dangers d'immoralité.

Il lui demande donc, à nouveau, s'il a l'intention de proposer, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique votée par le Sénat le 26 octobre 1967, afin de régler le problème de la suppléance comme il l'a récemment déclaré lui-même.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

N° 79. — Devant le développement de l'énergie nucléaire dans les pays industrialisés et les changements d'orientation envisagés par le Gouvernement français, M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de définir la politique du Gouvernement, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que de la recherche et de son impact sur l'industrie. Etant donné l'ampleur des réalisations à envisager, il demande, en outre, quel est le point de la collaboration européenne et internationale en ce domaine.

b) Du mardi 27 octobre 1970 :

N° 80. — M. Georges Cogniot, traduisant l'étonnement et l'inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves en présence des conditions de la récente rentrée scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelles raisons il s'est fondé pour qualifier ces conditions de satisfaisantes alors que les écoles maternelles sont encombrées et n'inscrivent certains enfants que sur des listes d'attente ; qu'aucune amélioration réelle des enseignements du second degré n'apparaît, tant s'en faut, puisque des horaires ont dû être réduits ; que les places continuent à manquer dans l'enseignement technique ; que la situation s'est détériorée dans les écoles normales ; qu'au total plus des deux tiers des créations de postes demandées pour la rentrée par le ministère lui-même ont été refusés ; et qu'enfin la rentrée des étudiants de l'enseignement supérieur, notamment à Paris, reste dans bien des cas fort aléatoire.

Toute cette situation provoque des déperditions considérables de ressources humaines et matérielles, et il est difficile de comprendre l'optimisme avec lequel la rentrée a été jugée « réussie à 99,5 p. 100 ».

c) Du mardi 3 novembre 1970 :

N° 86. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie.

N° 87. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire Tchadien, et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

Devant les événements tragiques de ces derniers jours qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le Gouvernement français.

N° 89. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux.

Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les raisons pour lesquelles les militaires français qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad.

N° 67. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle politique il entend mener dans le domaine de l'urbanisme, à Paris et dans la région parisienne, pour assurer, en particulier, le développement progressif de l'équipement routier rendu impérieux par la rénovation urbaine et la création de villes nouvelles, d'une part, la progression incessante du nombre des véhicules automobiles dans les départements concernés, d'autre part.

N° 81. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du fonds national de solidarité.

Actuellement près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du fonds national de solidarité.

Les mesures, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1970, relevant de 2.900 francs à 3.000 francs par an le minimum vieillesse ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 366, session 1969-1970).

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1, session 1970-1971).

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2, session 1970-1971).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 357, session 1969-1970) de M. Motaïs de Narbonne tendant à compléter et à modifier l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays.

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 367, session 1969-1970) tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 358, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 361, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639 (alinéa 2) du code de procédure pénale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1067. — 15 octobre 1970. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protestation unanime des coopératives agricoles contre l'assujettissement de celles-ci à la patente. Il lui demande s'il est d'accord avec la proposition de loi déposée par deux députés de la majorité ayant pour objet de réformer complètement le statut de la coopération. Il lui demande en particulier s'il est disposé à infliger aux coopératives agricoles le poids de cette nouvelle fiscalité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9864. — 15 octobre 1970. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et de son article 3-II (5°, b) qui a organisé pour les acquisitions immobilières faites par les preneurs des baux ruraux, un dispositif fiscal dissocié du droit rural et d'application plus large et plus simple. Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1970. Le nouveau régime prévoit l'exemption du droit de vente en faveur des preneurs de baux ruraux bénéficiant de baux écrits et enregistrés depuis plus de deux ans. Il lui demande si ce régime de faveur peut recevoir son

application dans le cas où le preneur est titulaire d'un bail écrit et enregistré, arrivé à expiration depuis 1955, renouvelé ensuite par tacite reconduction, sans que les droits d'enregistrement aient été réclamés par l'administration au preneur de la ferme.

9865. — 15 octobre 1970. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : un syndicat intercommunal d'alimentation en eau a arrêté, il y a plusieurs années, un règlement approuvé par l'autorité de tutelle, concernant la réalisation, en dehors des programmes officiels, de petites extensions nécessaires, soit pour alimenter des constructions individuelles, soit pour assurer la desserte extérieure des lotissements privés. Aux termes de ce règlement, à condition que l'extension en cause soit prévue dans le cadre de l'avant-projet général, les travaux peuvent être réalisés hors programme, à condition que les intéressés versent à fonds perdus, une participation fixée forfaitairement à 50 p. 100 de la dépense. Cette participation correspond sensiblement au montant des aides que le syndicat aurait reçues de l'Etat et du département si les travaux avaient été entrepris dans le cadre d'un programme subventionné. Or, depuis ces dernières années quelques-unes des communes syndiquées ont institué la taxe d'équipement. Il est à noter que cette taxe est perçue et conservée par les communes et que celles-ci ne participent en aucune façon aux dépenses engagées par le syndicat pour la réalisation des travaux (y compris le paiement des annuités d'emprunt). Etant donné l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 disposant qu'aucune contribution aux dépenses d'équipement ne peut être obtenue de la part des constructeurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) si cet article 72 est opposable au syndicat qui ne bénéficie en aucune façon du produit de la taxe d'équipement ; b) dans l'affirmative, le syndicat est-il en droit de demander à la commune adhérente, qui perçoit la taxe d'équipement de prendre à sa charge la quote part de la dépense qui, suivant le règlement syndical, aurait dû normalement incomber au constructeur ; c) également, en cas de réponse affirmative à la première question, un certain nombre de participations ayant déjà été encaissées, les versements aux constructeurs doivent-ils être effectués directement par les communes ou, au contraire, par le syndicat, à charge pour lui de se faire rembourser par les communes.

9866. — 15 octobre 1970. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'évolution de l'enseignement et de la recherche vétérinaires ont conduit le Gouvernement à décider la modernisation des bâtiments de l'école d'Alfort, affectés à la pathologie générale, la microbiologie générale, les maladies contagieuses et la législation sanitaire. La construction d'un corps de bâtiment de deux ailes fut décidée. La première fut édifiée en 1960 et affectée à l'enseignement, l'autre consacrée à la recherche n'a pas été construite sous le prétexte que l'école d'Alfort devait être déplacée. Il en résulte à l'heure actuelle de très grosses difficultés dans des services aujourd'hui distincts tant du point de vue de l'enseignement que de la recherche. Une telle situation est très préjudiciable à l'enseignement et décourage les jeunes chercheurs. Il lui demande quelle décision il compte prendre très rapidement pour pallier une situation qui n'a que trop duré.

9867. — 15 octobre 1970. — **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le licenciement par le directeur d'une importante entreprise métallurgique de Denain, d'un salarié sous le prétexte qu'il était prêtre et que cette qualité aurait été ignorée de la direction lors de son embauchage, trois mois auparavant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette mesure est une atteinte aux droits de l'homme ; 2° quelles initiatives d'ordre législatif il envisage de prendre pour empêcher le renouvellement de pareils faits qui risqueraient, s'ils étaient généralisés, d'interdire à tout ministre d'un culte le droit au travail.

9868. — 15 octobre 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'examen de fin de quatrième année des études de chirurgie dentaire organisé en 1970 à la faculté de Paris a comporté une épreuve de pathologie médicale, matière qui ne figure pas dans le programme des études de quatrième année tel qu'il a été fixé par l'arrêté interministériel du 29 septembre 1969. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les résultats de cette épreuve ne puissent conduire à l'élimination de candidats qui, s'ils devaient de ce fait renouveler une quatrième année d'études, recevraient un enseignement comportant toutes les matières où leurs connaissances ont été reconnues suffisantes, mais excluant celle qui a provoqué leur élimination.

9869. — 15 octobre 1970. — **M. Jean Colliery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains effets du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Selon la date à laquelle un principal de collège ou un chef d'établissement ou censeur de lycée est parti à la retraite, les indices varient considérablement. Les intéressés, comprenant mal ces distorsions, souhaiteraient que, dans les plus brefs délais, leurs problèmes soient pris en considération. Il lui demande en conséquence quelle mesure le Gouvernement entend prendre en ce domaine dans un souci d'équité.

9870. — 15 octobre 1970. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en dehors des cas où l'Etat construit des casernements neufs sur son propre budget la gendarmerie recherche des maîtres d'ouvrage auprès des collectivités locales, notamment département et commune. En dépit de l'intérêt que les collectivités locales portent à la gendarmerie, à sa présence et à la valeur de son installation, des difficultés de plus en plus aiguës sont éprouvées sur le plan du financement, qui procèdent essentiellement de la différence grandissante existant entre le loyer consenti par l'Etat locataire et le taux d'intérêt de l'emprunt nécessaire à la construction. En effet, la direction de la gendarmerie est tenue, pour l'établissement des baux, par des règles impératives fixées pour les réalisations de l'espèce par la circulaire n° 1-22-VII-A 6 du ministre de l'économie et des finances en date du 23 avril 1968, dont l'article 326 prévoit : « la location à l'Etat des casernes de gendarmerie construites par les collectivités locales, moyennant un loyer de l'ordre de 5 à 6 p. 100 du montant des capitaux investis, à la double condition, d'une part, que le devis de construction n'excède pas 75.000 à 80.000 francs par logement, locaux techniques et de service compris et, d'autre part, que le loyer ne soit pas révisable pendant la durée des emprunts, la révision étant en toute hypothèse possible après dix-huit ans ». Il est bien évident que de tels loyers deviennent de plus en plus inacceptables, compte tenu des taux d'intérêt couramment pratiqués à l'heure actuelle. En conséquence, étant donné la vétusté extrême et l'insuffisance d'une partie encore très importante du casernement de la gendarmerie, quelle solution satisfaisante peut être apportée aux difficultés présentes.

9871. — 15 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les frais occasionnés par l'injection de vaccin anti-grippal ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses de sécurité sociale dans tous les départements. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement entre les assurés sociaux et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

9872. — 15 octobre 1970. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a eu pour but essentiel de revaloriser la fonction de chef d'établissement et censeur de lycée et collège. Une disposition de ce décret fait bénéficier de cette revalorisation les chefs d'établissement et leurs adjoints retraités dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date de rétroactivité du décret et le 31 mai 1969, date de parution dudit décret, éliminant ainsi tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. A titre d'exemple, deux principaux de collège en troisième catégorie de leur grade pour la même année scolaire 1967-1968 partis à la retraite avec le même indice, l'un le 1^{er} décembre 1967 ne bénéficie pas du décret, l'autre le 15 juillet 1968 bénéficiant du décret est promu à un indice supérieur. Il lui demande, pour éviter de telles situations, s'il ne serait pas possible de prévoir que tous les retraités de cette catégorie bénéficieront de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner.

9873. — 15 octobre 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les multiples entraves apportées au libre exercice du droit syndical par la direction d'une entreprise de l'habillement de Lille. Ces entraves viennent d'aller jusqu'au licenciement abusif de la déléguée de la C. G. T. Elles avaient déjà abouti précédemment au licenciement d'une déléguée C. F. D. T. Tous les faits invoqués ne pouvaient décemment être retenus comme outrepassant les droits reconnus pour l'exercice du droit syndical, car ils concernent l'emploi des heures de délégation, les assemblées syndicales, l'affichage de documents de caractère syndical. Quant à prétendre insinuer que cette déléguée n'assurait pas professionnellement son travail, il convient de préciser qu'elle assurait une production à 80 p. 100 comme la plupart de ses collègues de travail. En outre, il apparaît que même la procédure qui prévoit la réunion du

comité d'entreprise n'a pas été respectée puisque, devant la demande de report de la réunion formulée par les membres de ce comité, le patron la refusa et vota seul pour ce licenciement. Il est regrettable que l'inspecteur du travail ait cru devoir, dans de telles conditions, donner son autorisation de licenciement. Le soutien unanime apporté par le personnel de cette entreprise à la déléguée licenciée est là pour témoigner contre l'injustice de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration de cette déléguée licenciée abusivement ; 2° les mesures qu'il peut préconiser pour faire respecter le droit syndical reconnu par la loi dans cette entreprise.

9874. — 15 octobre 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants, bénéficiaires d'une bourse. En effet, alors qu'en 1965 la valeur d'une bourse moyenne représentait 1.240 heures du S. M. I. G., elle ne représente plus en 1970 que la valeur de 800 heures. Mise à part une revalorisation forfaitaire de 170 francs en 1968, le taux des bourses n'a pas varié depuis l'année scolaire 1966-1967. Il faut ajouter également que l'augmentation du prix des repas dans les restaurants universitaires, que l'on peut chiffrer à environ 50 francs sur une année, diminue encore la valeur des bourses attribuées. De plus, le nouveau barème institué a eu pour conséquence l'élimination d'un nombre important de bénéficiaires. C'est ainsi qu'au cours des trois dernières années le nombre des bénéficiaires à l'université de Lille n'est passé que de 7.000 à 7.200, progression qui ne respecte pas l'augmentation générale du nombre des étudiants. D'autre part, la décision qui vient d'être prise d'augmenter d'environ 50 francs par an le prix du loyer en résidence tend encore à réduire les ressources des étudiants boursiers, alors qu'en 1961 il avait précisé que les loyers en résidence ne seraient pas augmentés sans relèvement du taux des bourses. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de réexaminer le nouveau barème d'attribution pour éviter l'exclusion d'un bon nombre d'étudiants du droit à l'obtention d'une bourse.

9875. — 15 octobre 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants mariés. En effet, une circulaire ministérielle laisse à la charge des parents les étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, y compris ceux qui sont mariés. Il apparaît plus qu'anormal à notre époque que des étudiants mariés, qui doivent pouvoir vivre d'une façon indépendante, ne puissent bénéficier d'une bourse ou allocation d'études sous le prétexte de la situation des parents. Cela a pour conséquence de mettre ces jeunes ménages à la charge de familles bien souvent de condition modeste et de ne pas permettre à ces ménages d'étudiants de vivre d'une façon indépendante. Rien qu'à Lille, en faculté des Lettres, 649 ménages étudiants sont dans cette situation et ce nombre tend à augmenter dans la mesure où ces dernières années l'âge moyen du mariage a diminué. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'attribution de bourses ou allocations d'études à ces jeunes ménages d'étudiants.

9876. — 15 octobre 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté dans la construction de logements d'étudiants en résidence et de restaurants universitaires dans l'université de Lille. Afin de rattraper le retard existant dans le domaine du logement et pour faire face à l'extension des facultés de médecine et de droit, un plan d'urgence devrait être adopté afin de créer : 1.500 chambres en résidence ; 1.600 places en restaurant universitaire. Ces mesures sont d'autant plus souhaitables que le pourcentage d'étudiants en résidence dans cette université est de 15 p. 100, c'est-à-dire inférieur de 5 p. 100 à la norme de 20 p. 100 fixée par son département. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre que le retard soit comblé en ce qui concerne cette université.

9877. — 15 octobre 1970. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui résulte de la législation et de la jurisprudence actuelles, en matière de contribution mobilière, à l'égard des propriétaires de véhicules automobiles qui, par respect pour le domaine public, font l'effort de louer des garages pour leur voiture au lieu de laisser encombrer les voies urbaines. En effet, alors que tous ceux qui prennent les rues et les routes pour un garage permanent se trouvent exemptés de ce chef, de la contribution mobilière, ceux qui font l'effort précité d'accroître leurs charges locatives, par la prise en charge d'un garage personnel, se voient pour cette raison imposés à la

contribution mobilière. C'est ainsi qu'une personne ayant fait l'effort de prendre un garage en location pour une somme mensuelle de 55 francs se voit de plus taxée au titre de la contribution mobilière d'une imposition de 124 francs par an. Il attire son attention sur le fait qu'il y a là une incitation immorale à user du domaine public, contrairement à son affectation naturelle, et une véritable brimade à l'égard des citoyens qui font ainsi leur devoir civique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

9878. — 15 octobre 1970. — M. André Méric indique à M. le ministre de l'éducation nationale que l'introduction des mathématiques « modernes » en sixième et deuxième (en 1969), puis en cinquième et première (en 1970), en attendant les nouveaux programmes de quatrième, troisième et terminales, rend indispensable la formation permanente des maîtres concernés. Les mesures prises actuellement dans ce domaine relèvent de la seule initiative personnelle des maîtres ou du bénévolat permanent des dirigeants de leurs groupements corporatifs ; malgré les louables efforts du centre régional de documentation pédagogique de Toulouse, ces mesures ne constituent que des palliatifs insuffisants à un problème urgent dont la solution est ailleurs, cela est reconnu par son ministère lui-même depuis plus de deux ans. La solution serait l'implantation dans chaque académie d'instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques. Sept ont fonctionné l'an passé, trois nouveaux ouvrent leurs portes en octobre 1970. Il constate et regrette que Toulouse, la plus importante des académies de province et où existent des équipes bénévoles, soit victime d'une véritable discrimination de fait au bénéfice d'autres académies où les conditions d'implantation sont bien moins nettement caractérisées et urgentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée 1971-1972, au plus tard, soit créé à Toulouse un I. R. E. M. suffisamment important pour répondre aux besoins réels et apporter enfin les moyens techniques et financiers indispensables au « recyclage » des professeurs intéressés et à leur formation continue.

9879. — 15 octobre 1970. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre des affaires étrangères une situation anormale. Lorsqu'un ressortissant français avait un de ses parents qui décédait dans une maison de repos de Belgique, le commissaire de police belge, avant le transport du corps en France, venait constater et apposer les scellés nécessaires au passage en douane. Or depuis quelques mois, c'est le consul de France en Belgique qui délègue — et en particulier celui de Tournai — une personnalité qu'il faut aller chercher et reconduire ensuite à son domicile, moyennant la somme de 900 francs belges. Il désire savoir si cette situation a été portée à la connaissance du ministère des affaires étrangères français par son homologue belge et lui demande que la situation antérieure soit rétablie pour ne pas grever des familles de frais supplémentaires et inutiles, l'intervention du consul n'ayant pas sa raison d'être.

9880. — 15 octobre 1970. — M. Victor Golvan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles menaces qui pèsent sur nos exportations de viandes. Le ministre de la santé en Allemagne fédérale annonce, en effet, son intention de demander le vote d'une loi qui interdirait « la vente des denrées alimentaires susceptibles de contenir des résidus nocifs pour l'homme ». L'utilisation sans contrôle de médicaments vétérinaires, tant dans la fabrication de produits alimentaires que dans des soins donnés par des personnes non qualifiées, conduit à des excès préjudiciables à la santé humaine. De nombreux projets de réglementation des produits vétérinaires ont été étudiés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable qu'au niveau européen un texte commun soit mis au point conformément aux directives de la C. E. E. et qu'une fois de plus l'élevage français ne supporte pas les conséquences, qui peuvent être graves, d'un retard qui n'est pas son fait.

9881. — 15 octobre 1970. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que le mandat dit « mandat Colbert » utilisé par les caisses régionales et primaire de sécurité sociale pour un nombre important de paiements, fait l'objet d'une perception de 2,30 francs par unité à la suite d'une augmentation considérable intervenue fin 1969. Jusqu'à cette date, le droit était de 1,80 franc ce qui correspond à une augmentation de 28 p. 100. Il lui fait observer que cette nouvelle majoration ne manquera pas d'alourdir le budget de la sécurité sociale et de participer ainsi à son déséquilibre. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

9882. — 15 octobre 1970. — M. Jean Colin, se référant à la réponse à sa question écrite n° 9592 du 11 juin 1970 (*Journal officiel* du 3 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1430), demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire savoir ce qui s'oppose à la réalisation des mesures qui constitueraient, selon lui, la « solution définitive » aux graves difficultés constatées pour accéder à l'entrée de l'autoroute A 6, à la hauteur du tunnel de Gently. Il lui saurait gré, en particulier, de lui faire savoir, d'une part, si, à son avis, le bouchon ne se reformerait pas à la sortie du tunnel, au point de raccordement des deux accès, et, d'autre part, si les obstacles qui semblent avoir surgi pour l'aménagement d'un accès à partir de la place Denfert-Rochereau sont, d'ordre uniquement financier ou si d'autres conditions préalable (et éventuellement lesquelles) ne sont pas encore remplies.

9883. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les professeurs de lycée appelés à participer aux travaux des jurys du baccalauréat se plaignent de ne recevoir qu'avec plusieurs mois de retard le montant des frais de déplacement et de séjour qu'ils doivent avancer. Ils font remarquer que de tels séjours qui peuvent dépasser une semaine entraînent des frais importants pour un budget de fonctionnaire ; 2° que les professeurs classés dans les groupes I et II au sens des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 se plaignent également de ne pas être automatiquement remboursés au tarif de première classe de la S. N. C. F. ce qui n'est pas régulier. Il lui demande : 1° dans quel délai réglementaire doit être remboursé le montant de ces frais ainsi avancés à l'Etat par des professeurs ; 2° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 21 mai 1953 ne sont pas automatiquement appliquées aux professeurs qui se déplacent par chemin de fer.

9884. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si les agents communaux bénéficiaires de l'échelon exceptionnel antérieurement prévu par les textes et depuis reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté du 25 mai 1970 dans un groupe supérieur entrent bien en compte dans l'effectif résultant du pourcentage de 25 p. 100 fixé par l'article 4 dudit arrêté, ou si au contraire, du fait que leur reclassement est particulier, ils sont exceptionnellement admis en surnombre.

9885. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la parution de l'arrêté du 25 mai 1970 visant les catégories C et D du personnel communal : 1° de quelle façon doivent être reclassés les agents stagiaires de 1^{er} échelon des grades suivants : femmes de service d'écoles maternelles, O. P. 1, étant précisé que pour ce dernier emploi la nomination se faisait au 3^e échelon, alors que désormais l'indice 177 majoré appartient au 1^{er} échelon ; 2° si le reclassement échelon pour échelon reste toutefois possible ; 3° si l'O. P. 2 classé dans le groupe V provisoire nommé au 3^e échelon, avec dérogation, c'est-à-dire avec le bénéfice de l'indice 214, continue d'être rémunéré sur cette base dans le 4^e échelon, alors que l'indice prévu est inférieur. Il est à remarquer qu'en fait il perd, par suite de cette mesure, le bénéfice éventuel du stage et même des services militaires pris en compte dans l'avancement.

9886. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions du décret du 24 février 1960 relatif à l'occupation des logements communaux par des fonctionnaires de l'Etat doivent s'appliquer aux instituteurs et aux fonctionnaires de l'éducation nationale qui ont statutairement droit au logement de fonction (instituteurs exerçant dans des écoles communales, directeurs, intendants, sous-directeurs de C. E. S.). Ces formalités paraissent superflues dans la mesure où la collectivité locale a pris avant la création de l'établissement l'engagement par délibération de mettre précisément ces logements à la disposition de l'Etat pour le logement des fonctionnaires en question.

9887. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser : 1° si, pour le personnel communal, les indices réels majorés figurant à l'arrêté du 25 juin 1970 sont ceux applicables au 1^{er} juin 1968 ou bien sont ceux admis à compter du 1^{er} octobre ; 2° si ces échelles indiciaires peuvent s'appliquer aux auxiliaires en place recrutés postérieurement à la loi de 1952, modifiée en 1957, pour l'application du statut général du personnel communal.

9888. — 15 octobre 1970. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines dispositions concernant le statut du personnel municipal et en particulier sur l'article 8 bis du décret n° 70-774 du 28 août 1970 qui paraît permettre la titularisation directe, sans stage, d'agents auxiliaires à un échelon autre que celui de début. Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien conforme à l'esprit du texte, alors que le recrutement doit être effectué selon les règles statutaires normales ; 2° si les dispositions de l'article 8 bis s'appliquent limitativement aux seuls agents auxiliaires bénéficiant des indices prévus par l'arrêté ministériel du 25 juin 1970 et non à ceux rémunérés sur une autre base indiciaire de début d'un grade. Dans l'affirmative, faudra-t-il en conclure qu'un auxiliaire de bureau ayant une ancienneté de dix ans pourra bénéficier, du fait du report de l'ancienneté, d'une promotion à l'échelon supérieur ; 3° si la rédaction de cet article permet en conclusion de procéder à une reconstitution de carrière des agents intéressés, leur permettant de compenser en partie les inconvénients d'une titularisation tardive.

9889. — 15 octobre 1970. — Se référant à la réponse faite à sa question n° 9711, (*Journal officiel* du 8 octobre 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 1445) M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à combien d'élèves de l'enseignement privé l'Etat a versé des bourses nationales au cours de l'année scolaire 1969-1970, le décompte étant opéré entre l'enseignement secondaire proprement dit, les collèges d'enseignement général, les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il lui demande également quel a été, pendant le même exercice, le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur privé qui ont reçu une bourse de l'Etat, et le taux moyen de la bourse.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9776. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de sociétés commerciales et sur le fait qu'en raison de cette évolution, la publicité légale obligatoire au *Journal officiel* a pris une très grande ampleur. Or, d'après les renseignements qui sont en sa possession, l'ensemble de la publicité au *Journal officiel* se trouve affermé à une société privée, laquelle est constituée comme intermédiaire obligatoire entre les annonceurs et le *Journal officiel*. Cette situation aboutit obligatoirement à des retards de publication et à une hausse des prix du fait de la commission d'intermédiaire dont bénéficie la société. Ne méconnaissant pas l'utilité d'un tel intermédiaire dans la mesure où la publicité n'est pas obligatoire et doit faire l'objet de démarchage, il constate cependant que l'affermage de la publicité des Journaux officiels ne se justifie, de ce fait, que dans la mesure où la proportion de la publicité non obligatoire faisant l'objet d'un service de démarchage est suffisamment importante par rapport à la publicité légale obligatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner de plus près ce problème dont les échos ont d'ailleurs été trouvés dans le rapport de la Cour des comptes et, notamment, de bien vouloir faire connaître, au vu des résultats du dernier exercice connu, l'importance de la publicité légale obligatoire par rapport à celle de la publicité libre ayant fait l'objet de démarchage. (*Question du 11 septembre 1970.*)

Réponse. — Les annonces publiées dans les diverses éditions des Journaux officiels et notamment dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* (B. A. L. O.) sont affermées depuis 1881, date de l'exploitation en régie directe du *Journal officiel*. L'Agence Havas est titulaire du fermage depuis 1921. Les motifs qui justifient ce mode d'exploitation d'un service public sont au nombre de quatre : 1° l'intérêt que présente pour le *Journal officiel* le démarchage pour l'insertion d'annonces non obligatoires : le fermier s'est en effet engagé par contrat à assurer un produit minimum net annuel de 20.000 francs. Ce produit a été pour 1969 de 67.170 francs. Le produit des annonces légales obligatoires a été de 25.021.531 francs. 2° La Direction des Journaux officiels n'ayant pas de services extérieurs dans les départements, l'utilisation du réseau de succursales de l'Agence Havas permet les rapports directs avec les annonceurs et spécialement les sociétés commerciales, ce qui réduit la correspondance. 3° L'exploitation complète du service par la Direction des Journaux officiels impliquerait l'exécution de nombreuses opérations (vérification des annonces,

calcul de leur montant, facturation, recouvrement...) qui conduirait au recrutement de personnel supplémentaire. Pour cette raison, le Sénat avait paru du reste réticent pour la prise en charge des annonces par voie de régie directe (Sénat, 1^{re} session de 1963-1964, document n° 23). 4° Le versement au Trésor public (trois fois par mois) du montant des annonces parues, que le fermier en ait ou non recouvré le montant. Par ailleurs, les observations de la Cour des comptes en 1957 portaient sur un marché dont les taux de commission pour les annonces obligatoires étaient notablement plus élevés (4 à 7,5 p. 100) que les taux actuels (2,60 p. 100 avec minimum de bénéfice garanti) ; ceux-ci ont été calculés de telle façon que les conditions financières de l'exploitation de ce service par voie de régie directe ou d'affermage soient sensiblement les mêmes. Il est à noter, du reste, que chaque fois qu'il est possible d'exploiter en régie directe la perception des annonces, cette procédure est employée. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1971, dans le domaine administratif, dans un but de simplification des démarches du public, l'Agence Havas n'interviendra plus dans la publication des déclarations d'associations reçues par les préfetures et sous-préfetures et les formalités, réduites au minimum, seront contrôlées directement par le *Journal officiel*, qui percevra également lui-même le montant des insertions.

AFFAIRES ETRANGERES

9747. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de démentir la nouvelle de l'envoi en Libye d'un certain nombre d'avions Mirage bien avant la date qui avait été annoncée et, dans le cas contraire, s'il ne s'inquiète pas, au moment où on recherche un apaisement au Proche-Orient, de voir ainsi livrer des armes de combat à un « pays du champ de bataille » qui s'est « déclaré prêt à les mettre à la disposition de la nation arabe ». (*Question du 21 août 1970.*)

Réponse. — Les contrats de fourniture d'avions Mirage au Gouvernement libyen comportent un calendrier de livraisons dépendant essentiellement des cadences de fabrication de l'industrie aéronautique française. Aucune modification n'est intervenue dans les dates de livraison qui ont été prévues lors de la signature des contrats.

ECONOMIE ET FINANCES

9268. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note par laquelle il a rendu les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant, aggrave les lourdes contraintes antérieures et risque de constituer pratiquement un arrêt de mort pour les ciné-clubs. Il lui signale que le profit retiré par l'Etat d'une mesure frappant lourdement les ciné-clubs sera insignifiant. Les ciné-clubs français sont seuls à assurer la diffusion des films de recherche, de la production des petits pays, du cinéma pour enfants, du court métrage, etc., et représentent une longue tradition qui a servi de modèle au monde entier ; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter une mesure aussi dommageable. (*Question du 11 mars 1970.*)

9302. — M. Jean Lhospied attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui résultent de la loi de finances pour 1970 et de la « note d'application » qui l'a suivie, décidant que toutes les associations (y compris les établissements publics) qui organisent des séances cinématographiques sont redevables de la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1970. Cette mesure est une véritable menace de mort pour des associations culturelles qui, d'une part, ne seront pas en mesure de faire face aux obligations financières qu'elle implique, et d'autre part, ne pourront pas assurer la comptabilité complexe qu'impose la T. V. A. Les présidents, secrétaires, trésoriers et animateurs des 140 associations adhérentes à la fédération des œuvres laïques de la Nièvre, qui donnent avec enthousiasme et bénévolement leur temps à la diffusion de la culture par le film, ne comprennent pas que l'on confonde culture et commerce. Ils ne sont ni des comptables, ni des collecteurs d'impôts et ils désirent se consacrer uniquement à des tâches d'éducation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ne pas appliquer la T. V. A. aux associations culturelles définies par la loi de 1901. (*Question du 23 mars 1970.*)

9309. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'abroger la note d'application qui a fait suite à la loi de finances parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1969 et qui astreint les ciné-clubs à être redevables de la T. V. A. Cette mesure, aux conséquences

très fâcheuses, ne peut que nuire au développement de cette activité culturelle — qui a fait ses preuves — et risque même de contraindre certaines associations à cesser toute activité. (Question du 25 mars 1970.)

9320. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi de finances pour 1970, les ciné-clubs deviennent redevables de la T. V. A. et perdent ainsi le bénéfice de l'exonération de la taxe sur les spectacles. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes antérieures va rendre de plus en plus difficile, sinon impossible, l'activité des ciné-clubs qui, depuis de longues années, cherchent à imposer un cinéma de qualité et assurent pratiquement seuls la diffusion des films de recherche, des films pour enfants et de court métrage. Elle va, en outre, exiger la tenue d'une comptabilité et aggraver les frais d'exploitation des ciné-clubs, dans le même temps où les pouvoirs publics encouragent le cinéma commercial. En conséquence, il lui demande, afin de permettre aux ciné-clubs de continuer à assurer leur mission culturelle, s'il ne serait pas opportun et équitable de revenir au régime de l'exonération de taxe. (Question du 26 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, sauf option pour le régime d'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel. Sous réserve qu'elles n'exercent pas cette option, elles peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dispositions, qui ont pris effet à la date du 1^{er} janvier 1970, auront pratiquement pour effet de dispenser de tout versement de taxe sur la valeur ajoutée la quasi-totalité des ciné-clubs qui, ainsi, n'auront à supporter aucune charge fiscale nouvelle du fait de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux salles de cinéma.

9658. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de la loi du 31 décembre 1969 qui a prévu que les redevables pouvaient s'acquitter de la taxe locale d'équipement en trois phases échelonnées sur trois années successives, les collectivités locales voient leurs budgets déséquilibrés du fait que ceux-ci ont été arrêtés avant l'intervention de la loi et des circulaires d'application, c'est-à-dire sur la base d'une perception globale pour l'année en cours en ce qui concerne les permis de construire délivrés en 1969. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui fausse les budgets communaux dans les communes en large expansion et si, en particulier, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux collectivités locales qui se trouveraient en face de difficultés majeures du fait de la nouvelle législation. (Question du 3 juillet 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — La mesure législative évoquée par l'honorable parlementaire n'a d'autre objet que de faciliter les paiements des redevables de la taxe locale d'équipement. Elle semble de nature à faire mieux accepter par l'opinion une imposition nécessaire à l'équilibre des finances communales. Le décalage dans l'encaissement de cette ressource par les communes, qui a résulté de l'application de ces nouvelles dispositions, devrait s'atténuer sensiblement dès 1971. Par ailleurs, cette ressource ne représentant pas encore une part significative des recettes des budgets communaux, il ne devrait pas en résulter de graves déséquilibres pour les budgets communaux. Si toutefois des difficultés importantes apparaissent, les dossiers des communes intéressées pourraient être examinés cas par cas.

9663. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de ventes à consommer sur place le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement c'est-à-dire, au cas particulier de paiement par chèque, par sa remise par le client entre les mains du redevable intéressé. Il lui demande si, corrélativement, celui-ci est en droit de déduire de son chiffre d'affaires imposable les chèques impayés et, dans l'affirmative, sous quelles justifications et suivant quelles modalités, remarque étant faite que dans les cas les plus fréquents, les frais de poursuite qui pourraient être engagés excèdent de beaucoup les montants souvent relativement modestes des chèques impayés et s'avèrent, pour la plupart des cas, inutiles en raison de l'insolvabilité des tireurs. (Question du 3 juillet 1970.)

Réponse. — L'article 272-1 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de ventes qui demeurent impayées est, soit imputée sur la taxe due au titre des

affaires déclarées sur les relevés C. A. 3 ultérieurs, soit remboursée si le contribuable qui l'a acquittée cesse d'avoir la qualité d'assujéti. Toutefois, les déductions opérées au titre des ventes en cause, non soumises à l'impôt, doivent faire l'objet des régularisations prévues à l'article 221 de l'annexe II au code précité. Ces dispositions trouvent à s'appliquer dans le cas de ventes pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par la remise d'un chèque non payé en banque par suite d'une faute imputable au tireur. L'imputation ou la restitution de la taxe acquittée au titre de ces ventes est possible dès lors que, par tous moyens de droit ou de fait, notamment par les écritures passées au compte pertes et profits, il est établi que la créance se présente comme irrécouvrable. Pour obtenir l'imputation ou la restitution de la taxe indûment acquittée, l'entreprise doit produire, à l'appui de sa déclaration C. A. 3, ou de sa demande, l'état spécial prévu par l'article 48 de l'annexe IV au code général des impôts. Bien entendu, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible si, par la suite, la créance peut être recouvrée en totalité ou en partie.

9699. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment devra être opérée la régularisation à intervenir en 1971 au titre des opérations de l'année 1969 dans le cas d'un commerçant en alimentation générale soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui a choisi pour la ventilation par taux de ses recettes le système A (répartition des recettes au prorata des achats comptabilisés en valeur d'achat). Il lui demande, notamment, si les produits en stock au 1^{er} janvier 1970 doivent être ventilés suivant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables en 1970 (exemple : bière, taux 15 p. 100 et non 19 p. 100. (Question du 23 juillet 1970.)

Réponse. — Les entreprises qui, pour ventiler leurs recettes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée entre les différents taux de cette taxe, ont recours à la méthode « A » admise par l'administration, doivent, au cours du premier trimestre de chaque année, procéder à une double régularisation au titre des opérations réalisées l'année précédente. La première régularisation, particulière à la méthode « A », consiste à ventiler rétroactivement les recettes de l'année écoulée en fonction des marges de commercialisation effectivement pratiquées au cours de ladite année. La seconde régularisation, commune à toutes les méthodes de ventilation de recettes, est destinée à tenir compte des variations intervenues dans la structure des stocks entre le début et la fin de l'année. Elle n'est obligatoire que si, pour une catégorie de produits soumis à un même taux de la taxe sur la valeur ajoutée le rapport entre la valeur du stock des produits composant cette catégorie et la valeur du stock total existant à la fin d'une année fait ressortir une variation de plus de dix points par rapport au pourcentage correspondant dégagé à la fin de l'année précédente. Seule cette dernière régularisation nécessite l'évaluation des stocks existants. La comparaison ne pouvant être significative que si ses deux termes sont déterminés de manière identique, il convient en vue de la régularisation à opérer au titre des opérations réalisées d'une part en 1969, d'autre part en 1970, de ventiler les stocks de produits selon les taux applicables respectivement au 1^{er} janvier 1969 et au 1^{er} janvier 1970.

9700. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée entraînée par les prélèvements opérés par le chef d'entreprise pour ses besoins personnels consiste dans le reversement de l'intégralité de la taxe dont la déduction avait été opérée antérieurement et lui demande : 1° si cette règle est, notamment, applicable aux repas pris par un restaurateur dans son établissement ; 2° si le taux applicable auxdits prélèvements est le taux intermédiaire par assimilation à des ventes à consommer sur place ; 3° dans la négative, suivant quelles modalités doit être recalculée fictivement, en fin d'exercice, la taxe sur la valeur ajoutée déduite antérieurement suivant les différents taux applicables. (Question du 23 juillet 1970.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée sur les prélèvements opérés pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle. En contre-partie, la taxe qui a grevé les produits correspondants ne peut faire l'objet d'aucune déduction. Si cette déduction a été opérée, la taxe qui s'y rapporte doit être reversée au Trésor. La détermination des sommes à reverser présentant des difficultés réelles dans le cas de la restauration, les redevables ont été autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire sur le prix des repas consommés par le chef d'entreprise et les membres de sa famille ainsi que par le personnel salarié, ce prix étant évalué selon les règles applicables en matière de sécurité sociale. Ils n'ont alors à opérer aucune régularisation de leur déductions.

9701. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 280 du code général des impôts, alinéa d, prévoient que les ventes de spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visées à l'article 403, 3°, 4° et 5°, du code général des impôts, réalisées à l'occasion de repas principaux dans des restaurants exploités dans des hôtels de tourisme étaient passibles du taux intermédiaire, ceci même dans l'hypothèse où le restaurant constituait une entreprise juridiquement distincte dès lors qu'en fait la clientèle avait la possibilité d'obtenir les mêmes services dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un unique établissement et lui demande si le bénéfice de cette dérogation était susceptible d'être invoqué par un contribuable B... ayant exercé, dans les conditions d'exploitation rappelées ci-dessous, depuis 1965, les exigences prévues par le texte (possibilité d'obtenir les mêmes services dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un établissement unique) étant satisfaites. M. A... et son épouse ont exploité, depuis 1928, un ensemble immobilier composé d'un hôtel classé de tourisme situé aux étages et d'un café brasserie au rez-de-chaussée, chacun de ces établissements possédant deux entrées distinctes mais contiguës sur deux rues perpendiculaires, une porte située à l'intérieur de l'un des couloirs de l'hôtel, au rez-de-chaussée, permettant aux clients de chacun de ces établissements de se rendre dans l'autre sans sortir dans la rue. En 1965, M. A... a confié, en gérance libre, le café brasserie à un locataire-gérant, M. B... Celui-ci a principalement exercé, sans posséder la licence spéciale de restaurant, une activité de « restaurateur de moyenne carte » pour laquelle il a d'ailleurs été imposé à la contribution des patentes, la vente de boissons à consommer sur place réalisée en dehors des principaux repas ou au comptoir constituant une partie modeste de son chiffre d'affaires global. En 1966, après le décès de son épouse, M. A... a vendu l'hôtel à un tiers, M. C..., et les conditions d'exploitation sont demeurées inchangées. (Question du 19 août 1970.)

Réponse. — L'article 11-I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, qui a cessé d'être applicable depuis le 1^{er} janvier 1970, soumettait au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes à consommer sur place de boissons passibles du droit de consommation sur les alcools visées à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du code général des impôts. Toutefois, les ventes à consommer sur place de spiritueux demeuraient soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles étaient réalisées : 1° dans les restaurants titulaires de la licence de débits de boissons prévue à l'article L. 23 (2°) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; 2° à l'occasion des principaux repas servis, d'une part, dans les restaurants classés de tourisme et, d'autre part, dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme. Entraient dans cette dernière catégorie les restaurants non classés en tant que restaurants, mais exploités dans un ensemble commercial affecté à l'hôtellerie et à la restauration et classé de tourisme pour la fourniture du logement ; il avait été admis que si le restaurant constituait une entreprise juridiquement distincte de l'établissement hôtelier, le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ne lui serait pas refusé de ce seul fait, dès lors que la clientèle avait effectivement la possibilité d'obtenir les mêmes services dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un établissement unique. Cela dit, une réponse plus précise sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9749. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si aux termes de l'instruction du 24 novembre 1969 (sous-direction III D, bureau III D2) qui donne un certain nombre de prescriptions concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier les œuvres et organismes à caractère social et philanthropique, sont compris dans ces organismes les terrains de camping gérés par les municipalités et les maisons de jeunes qui sont des œuvres sans but lucratif. (Question du 27 août 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. En effet, les collectivités locales qui gèrent des terrains de camping peuvent bénéficier de l'exonération particulière de taxe sur la valeur ajoutée, prévue en faveur des organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où les opérations de nature commerciale qu'elles réalisent n'ont pas de but lucratif et remplissent, en outre, l'ensemble des conditions édictées par l'article 261-7 (1°) du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II audit code, dont la portée a été précisée par une instruction administrative n° 157 du 24 novembre 1969. Les personnes qui exploitent des maisons de jeunes bénéficient de l'exonération sous les mêmes réserves. Il est souligné, par ailleurs, que les collectivités locales qui exploitent

des terrains de camping en régie peuvent être également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code précité lorsque les opérations ainsi effectuées ne sont pas en concurrence avec des exploitations privées ayant le même objet.

9751. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles. Ces associations, qui sont généralement sans but lucratif et animées uniquement par des personnes bénévoles, assurent néanmoins la diffusion d'un cinéma de qualité et l'organisation de loisirs sains. (Question du 28 août 1970.)

Réponse. — L'extension, à compter du 1^{er} janvier 1970, de la taxe sur la valeur ajoutée aux salles de cinéma a eu pour objet d'unifier et de simplifier le régime fiscal des activités cinématographiques. Dès lors, la taxe s'applique à ces activités sans dérogation aux règles de droit commun. Toutefois, aux termes de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires. Sauf option pour le régime d'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, elles peuvent donc bénéficier de la franchise et de la décote prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dispositions ont pratiquement pour effet de dispenser de tout versement de taxe sur la valeur ajoutée la totalité des associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées ciné-clubs, qui, ainsi, ne supportent aucune charge fiscale nouvelle du fait de la réforme intervenue au 1^{er} janvier 1970.

9772. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les avions en location bénéficient du droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par analogie avec les voitures automobiles en location qui en bénéficient en vertu des textes généraux du B. O. C. I. du 20 novembre 1967 modifiés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1969. (Question du 10 septembre 1970.)

Réponse. — Les locations d'avions suivent le régime de droit commun, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et ouvrent, notamment, droit à déduction ou à remboursement dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les locations portant sur les autres véhicules. Ainsi, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir une réponse définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

9560. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir la politique suivie par ses services pour faciliter le développement des jumelages de lycées entre les pays européens afin de permettre les échanges et les rencontres entre leurs élèves. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les efforts menés depuis de nombreuses années pour faire connaître les objectifs des appariements d'écoles et pour développer les activités auxquelles ils donnent lieu ont porté leurs fruits puisque, après des débuts modestes, la demande en provenance des établissements est maintenant fort importante et en constante augmentation. L'action du ministère de l'éducation nationale s'est exercée à trois niveaux : une série de circulaires, dont la substance a été reprise dans une brochure largement diffusée, a défini le cadre de ces échanges, les objectifs à rechercher, la marche à suivre et a formulé un certain nombre de conseils relatifs à l'organisation tant pédagogique que matérielle ; l'office national des universités a été chargé de faciliter la conclusion des appariements, de les homologuer et d'en tenir la liste à jour ; enfin, des subventions sont attribuées à ces activités pour contribuer notamment aux frais des accompagnateurs indispensables. Depuis 1970, l'attribution de ces subventions a été déconcentrée ; les recteurs en sont ordonnateurs secondaires (cf. arrêté du 30 mai 1969, *Journal officiel* du 31 mai 1969, p. 5412 à 5417). Le développement des échanges a été particulièrement important avec l'Allemagne, en raison de l'action menée par l'office franco-allemand pour la jeunesse, qui a consacré aux voyages d'écoliers des crédits importants. Tout en considérant que les appariements d'écoles et les voyages scolaires constituent un des moyens privilégiés pour développer l'esprit de coopération internationale, le ministère de l'éducation nationale a le souci de

veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le déroulement normal des études. Il convient notamment d'accorder la plus grande attention à l'élaboration du calendrier des échanges, afin de concilier l'intérêt des études avec les avantages qu'apporte la connaissance d'un pays voisin. Le ministère de l'éducation nationale se propose donc de favoriser un développement mesuré des appariements d'écoles, dont le bénéfice pour les enfants est incontestable, en s'efforçant de garder à ces échanges le caractère de pédagogie active qui a fait leur succès.

INTERIEUR

9730. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cadre du reclassement des catégories C et D, l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour certains emplois communaux comporte une anomalie en ce qui concerne le classement des contremaîtres dans le groupe VI : en effet, les agents nommés à ce poste par promotion, ayant par ailleurs satisfait aux conditions d'ancienneté et d'aptitude requises par le statut, vont se trouver à parité, au 1^{er} janvier 1974, avec les maîtres ouvriers, surveillants, etc., classés dans le groupe VI provisoire jusqu'en 1973 et intégrés dans le groupe VI (définitif) à compter du 1^{er} janvier 1974. Or ces catégories d'agents sont hiérarchiquement inférieures à celles des contremaîtres et, partant, ont une responsabilité plus limitée dans la conduite des chantiers. Il apparaît donc anormal de voir classés dans le même groupe de rémunération des agents dont les fonctions et le mode de nomination sont totalement différents, ce qui conduit à un écrasement de la hiérarchie, préjudiciable aux intéressés et à la bonne marche des services. La même observation s'applique d'ailleurs aux contremaîtres recrutés hors de l'administration, par concours et dont on exige des connaissances plus approfondies que pour l'accès au grade de surveillant. Il lui demande : 1° si cet état de fait n'a pas échappé à la commission nationale paritaire et aux ministères de tutelle ; 2° dans l'affirmative si des mesures de reclassement des contremaîtres sont prévues en vue de remédier à ce qui est pour le moins une anomalie et, certainement, une injustice. (Question du 3 août 1970.)

Réponse. — Le reclassement des emplois communaux situés au niveau des catégories C et D a été effectué en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires de l'Etat. En vertu du principe d'égalité des situations fixé par l'article 514 du code de l'administration communale, le problème posé par l'honorable parlementaire se trouve subordonné à la prise d'une décision préalable par l'Etat pour ses fonctionnaires.

JUSTICE

9692. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre quelles mesures de caractère préventif et quelles dispositions répressives nouvelles il entend prendre pour lutter contre la licence, l'érotisme, la pornographie que propagent magazines, albums, affiches, films, chansons, publicité effarante, dans un débordement stupéfiant, dans son ampleur, sa constance, et si inquiétante pour l'avenir moral du pays. Des mineurs légaux sont les destinataires de tels envois par courrier postal. (Question du 20 juillet 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel la question écrite posée par l'honorable parlementaire à M. le Premier ministre a été transmise, est particulièrement conscient des très graves dangers que présente, notamment pour la jeunesse, la publication, sous quelque forme que ce soit, de textes ou d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs. Les dispositions législatives actuellement en vigueur, notamment les articles 283 et suivants du code pénal, permettent une répression efficace de tels faits, sans que puisse pour autant être méconnue une certaine évolution des mœurs. Les représentants du ministère public ont reçu pour instructions de faire procéder à des enquêtes sur l'activité des officines et réseaux de diffusion spécialisés et de requérir systématiquement l'exercice de poursuites contre les personnes dont les agissements tombent sous le coup des dispositions précitées du code pénal. C'est ainsi que plusieurs enquêtes sont actuellement en cours, notamment au parquet de Paris. Par ailleurs de nombreux ouvrages récents ont été soumis à la commission spéciale prévue à l'article 289 du code pénal. Si l'on considère, d'autre part, le domaine de la prévention, il est à souligner que la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, créée au ministère de la justice par la loi du 16 juillet 1949, s'emploie activement à protéger la moralité juvénile contre les revues et ouvrages « présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur

caractère licencieux ou pornographique » (art. 14 de la loi). Mesurant pleinement les effets nocifs que de tels magazines ou volumes peuvent avoir vis-à-vis des jeunes, cet organisme continue de déployer ses efforts pour que ces brochures ou livres, dont plus de deux mille ont été frappés en vingt ans, fassent l'objet des arrêtés d'interdiction de vente aux moins de dix-huit ans, d'exposition et de publicité, pris par le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne enfin le cinéma, les représentants du garde des sceaux à la commission de contrôle cinématographique s'attachent à obtenir la prohibition aux mineurs de treize ou dix-huit ans, selon les cas, des films nuisibles à la santé morale des enfants ou adolescents par des images impudiques et des situations, un climat, ou des personnages immoraux, sans préjudice de la coupure des scènes inacceptables du même point de vue.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9774 posée le 10 septembre 1970 par M. René Tinant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 octobre 1970.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Marie Bouloux.	André Cornu.
Ahmed Abdallah.	Pierre Bouneau.	Yvon Coué
Hubert d'Andigné.	Amédée Bouquerel.	du Foresto.
Louis André.	Pierre Bourda.	Roger Courbatère.
André Armengaud.	Philippe de Bourgoing.	Antoine Courrière.
Jean Aubin.	Jean-Éric Bousch.	Louis Courroy.
André Aubry.	Robert Bouvard.	Maurice Coutrot.
Jean de Bagneux.	Joseph Brayard.	Mme Suzanne
Octave Bajeux.	Marcel Brégégère.	Crémieux.
Clément Balestra.	Louis Brives.	Etienne Dailly.
Pierre Barbier.	Martial Brousse	Georges Dardel.
Jean Bardol.	(Meuse).	Marcel Darou.
Hamadou Barkat.	Pierre Brousse	Michel Darras.
Gourat.	(Hérault).	Léon David.
Edmond Barrachin.	Pierre Brun (Seine-et-	Roger Déblock.
André Barroux.	Marne).	Jean Deguise.
Maurice Bayrou.	Robert Bruyneel.	Roger Delagnes.
Joseph Beaujannot.	Henri Caillaud.	Claudius Delorme.
Jean Bène.	Jacques Carat.	Jacques Descours
Aimé Bergé.	Roger Carcassonne.	Desacres.
Jean Bertaud.	Mme Marie-Hélène	Henri Desseigne.
Jean Berthoin.	Cardot.	André Dilligent.
Roger Besson.	Pierre Carous.	Paul Driant.
Général Antoine	Maurice Carrier.	Emile Dubois (Nord).
Béthouart.	Charles Cathala.	Hector Dubois (Oise).
Auguste Billiemaz.	Léon Chambaretaud.	Jacques Duclos.
Jean-Pierre Blanc.	Marcel Champeix.	Baptiste Dufeu.
Jean-Pierre Blanchet.	Fernand Chatelain.	André Dülin.
René Blondelle.	Michel Chauty.	Charles Durand
Raymond Boin.	Adolphe Chauvin.	(Cher).
Edouard Bonnefous	Albert Chavanac.	Hubert Durand
(Yvelines).	Pierre de Chevigny.	(Vendée).
Raymond Bonnefous	Georges Cogniot.	Yves Durand
(Aveyron).	André Colin	(Vendée).
Georges Bonnet.	(Finistère).	Emile Durieux.
Charles Bosson.	Jean Colin (Essonne).	François Duval.
Serge Bouchény.	Jean Collety.	Jacques Eberhard.
Marcel Boulangé.	Francisque Collomb.	Jean Erreart.

Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.

Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpiéd.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.

Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuïl.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes.

Nombre des votants..... 276
Nombre des suffrages exprimés..... 276
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139
Pour l'adoption..... 276
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Mart Lal Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).

Jean Colin (Essonne).
Jean Colleury.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguisse.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet. Henry Loste.
Raymond Brun Alfred Isautier. Marcel Pellenc.
(Gironde). Henri Lafleur.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140
Pour l'adoption..... 279
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motals de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Natah.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.

Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.

Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde).	Alfred Isautier. Henri Lafleur.	Henry Loste. Marcel Pellenc.
-----------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	279
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.